

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 137
N° 23

TE VE'A A TE HAU O POLYNESIA FARANI

Mahana 9
no Tiunu 1988

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

Pages

Décret n° 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs. (J.O.R.F. du 30 avril 1988, page 5900). 1124

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 834 PEL.E3 du 13 mai 1988 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps de techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femme ou homme). 1125

Arrêté n° 856 DRCL du 18 mai 1988 portant création de la commission de tarification des documents électoraux. 1125

EXTRAITS

Arrêté n° 780 CAB.DPC du 6 mai 1988 abrogeant l'arrêté n° 580 CAB.DPC du 30 mars 1988 et fixant les résultats de l'examen pour une spécialisation en animation le 19 mars 1988 au lycée technique du Taaone (Papeete). 1126

Arrêté n° 786 J du 9 mai 1988 modifiant l'arrêté n° 494 J du 22 mars 1988 accordant un congé de soixante jours à Me Andrée Dubouch, notaire, et portant nomination de M. Michel Guichenu en qualité d'intérimaire. 1126

Arrêté n° 831 J du 13 mai 1988 constatant la reprise de leurs fonctions par M. Paul Marchaud, procureur général près la Cour d'appel de Papeete et M. Raymond Morey, substitut général près la Cour d'appel de Papeete. 1126

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRESVICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL
ET DU PATRIMOINE CULTUREL**EXTRAITS**

Arrêtés n° 566, 567 et 568 CM du 27 mai 1988 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 2-88, 4-88 et 5-88 de l'Office territorial d'action culturelle : - arrêtant le budget primitif pour l'exercice 1988 ; autorisant le secrétaire général à passer des marchés de travaux et de fournitures ; autorisant le secrétaire général à réaliser toutes opérations se situant dans le cadre de l'exécution du budget de l'O.T.A.C., exercice 1988. 1127

MINISTERE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS**EXTRAITS**

- Arrêté n° 557 CM du 26 mai 1988 portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle organisée par l'A.E.F.P. et financée par le Fonds spécial de l'emploi et de la formation professionnelle (F.S.E.F.P.) au régime assurance maladie-invalidité. 1127
- Arrêté n° 558 CM du 26 mai 1988 rendant exécutoire la délibération n° 29-88 du conseil d'administration de la Caisse de prévoyance sociale. 1127

**MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE
ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

- Arrêtés n° 569 et 570 CM du 31 mai 1988 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la S.A. "Tahiti Carrières" pour son programme d'exploitation de carrières en gisement alluvionnaire et de transformation de matériaux en produits concassés à Papeari et de M. Emile Savoie pour son projet d'acquisition et d'exploitation d'un superbonitier. 1127

**MINISTERE DU PLAN ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, DES AFFAIRES FINANCIERES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES****EXTRAITS**

- Arrêtés n° 559 à 565 CM du 26 mai 1988 rendant exécutoires les délibérations n° 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7-88 du 8 avril 1988 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique : - approuvant le rapport d'activité année 1987, portant approbation du compte financier de l'exercice 1987, portant affectation du résultat de l'exercice 1987, fixant le prix de cession de nomenclatures, portant tarification de prestation de services pour réalisation et exploitation d'enquêtes statistiques, approuvant le budget, exercice 1988 et fixant les tarifs de cession d'informations issues du répertoire territorial des entreprises (système Tahiti) de l'Institut territorial de la statistique. 1129
- Arrêtés n° 461 à 465 PR du 30 mai 1988 accordant des versements de subventions à divers organismes (Association des Amis du musée Gauguin, direction de l'Enseignement protestant - bureau pédagogique, direction de l'Enseignement catholique, Office des postes et télécommunications, Association de jeunesse et d'éducation populaire). 1130
- Arrêtés n° 468 et 469 PR du 31 mai 1988 accordant des versements de subventions à l'Office territorial d'action culturelle (O.T.A.C.). 1131
- Arrêté n° 471 PR du 3 juin 1988 accordant un acompte supplémentaire au Centre hospitalier territorial de Mamao sur sa subvention imputable au Fonds d'intervention et de solidarité, année 1988. 1131

MINISTERE DE LA SANTE, DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Arrêté n° 2193 MSE du 27 mai 1988 autorisant la société Tahiti Pétroles à procéder à l'augmentation du volume de stockage d'hydrocarbures d'une station distributrice de carburants autorisée (installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Moorea-Maiao). 1131
- Arrêté n° 2194 MSE du 27 mai 1988 autorisant M. Peter Werk à exploiter un atelier de réchapage de pneus (installation de la 2e catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Faaa). 1133

MINISTERE DE L'EDUCATION ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- Arrêté n° 2230 MED du 31 mai 1988 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle. (M: Bernard Grossat). 1134

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET ADMINISTRATIVES

- Arrêté n° 467 PR du 30 mai 1988 exonérant l'A.S. Phénix du paiement de la taxe sur le capital des loteries. 1134
- Arrêté n° 2306 MFA.AU du 6 juin 1988 - Avenant à l'arrêté n° 2774 MEA du 16 juillet 1987 autorisant la réalisation du lotissement dénommé "lotissement Tiarll", par M. John Rock Dupré, sur la parcelle cadastrée n° 603, section T. 3, à Faa'a - Pamatai. 1135

EXTRAITS

Arrêté n° 1989 MFA/AA du 17 mai 1988 autorisant le report de la date du tirage d'une tombola. (Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école de la Mission).....	1135
Arrêté n° 466 PR du 30 mai 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la section pirogue de l'A.S. Tamarii Punaruu.....	1135

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

Proclamation des résultats de l'élection du Président de la République. (J.O.R.F. du 12 mai 1988, page 7036).....	1136
---	------

EXTRAITS

Décret du 3 mai 1988 portant acquisition de la nationalité française. (J.O.R.F. du 8 mai 1988, page 6819).....	1143
Arrêté interministériel du 12 avril 1988 autorisant au titre de l'année 1988 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femme ou homme). (J.O.R.F. du 27 avril 1988, page 5592).....	1143
Arrêté ministériel du 29 avril 1988 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une revue. (J.O.R.F. du 30 avril 1988, page 5921).....	1143
Avis relatif à la liste des établissements de crédit établie au 31 décembre 1987. (J.O.R.F. du 29 avril 1988, page 5854)...	1143
Avis relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour. (J.O.R.F. du 4 mai 1988, page 6114).....	1143

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

Service de la curatelle.— Avis n° 342 ENR du 26 mai 1988 portant recherche des héritiers de : MM. Tahuaitu a Tetumaiti a Haia, Tepiu a Tetumaiti a Haia et Tearue a Upea a Tevanaa.....	1144
Service du personnel et de la fonction publique.— Avis de concours n° 22 PEL du 1er juin 1988 recrutant des agents contractuels relevant des 1ère et 3e catégories de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.....	1144
Service de l'urbanisme.— 1°) Rectificatif concernant l'état récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers du mois de mars 1988, publié au J.O.P.F. du 5 mai 1988, page 950.....	1144
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (mois de mai 1988).....	1145
Enquête de commodo et incommodo :	
- M. Picardeau, mandataire de la S.A. Chimecal (commune de Papeete).....	1146

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces diverses.....	1147
------------------------	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES APPLICABLES DE PLEIN DROIT

DECRET n° 88-465 du 28 avril 1988 relatif à la procédure d'accès aux documents administratifs.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative,

Vu la Constitution, et notamment son article 37 ;

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal ;

Vu le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 88-154 L. en date du 10 mars 1988 ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Sont abrogés :

1° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 susvisée ;

2° Le deuxième alinéa de l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 susvisée.

Art. 2.— Le silence gardé pendant plus d'un mois par l'autorité compétente, saisie d'une demande de communication de documents en application du titre 1er de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, vaut décision de refus.

En cas de refus exprès ou tacite, l'intéressé dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification du refus ou de l'expiration du délai fixé au premier alinéa du présent article pour saisir la commission instituée à l'article 5 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978.

La saisine de la commission, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du présent article, est obligatoire préalablement à tout recours contentieux.

La commission notifie, dans un délai d'un mois à compter de sa saisine, son avis à l'autorité compétente qui informe la commission, dans le mois qui suit la réception de cet avis, de la suite qu'elle entend donner à la demande.

Le silence gardé par l'autorité compétente pendant plus de deux mois à compter de la saisine de la commission par l'intéressé vaut décision de refus.

Le délai de recours contentieux est prorogé jusqu'à la notification à l'intéressé de la réponse de l'autorité compétente.

Art. 3.— Le présent décret ne peut être modifié que par décret en Conseil d'Etat.

Art. 4.— Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des rapatriés et de la réforme administrative, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 avril 1988.

Jacques CHIRAC.

Par le Premier ministre :

*Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des rapatriés
et de la réforme administrative,
Camille CABANA.*

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE**

ARRETE n° 834 PEL.E3 du 13 mai 1988 portant organisation d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps de techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femme ou homme).

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi 66-496 et notamment l'article 4 ;

Vu le décret n° 70-903 du 2 octobre 1970 modifié relatif au statut particulier du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat (service de l'équipement) ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1970 modifié par les arrêtés du 2 août 1977 et du 26 janvier 1983 relatif à l'organisation et au programme du concours pour l'admission à l'emploi d'assistant technique du corps des techniciens des TPE (service de l'équipement), complété par l'arrêté du 7 octobre 1986, précisant la nature de l'épreuve facultative portant sur le traitement automatisé de l'information, et l'arrêté du 20 janvier 1987 relatif à la mise en place d'une épreuve orale audit concours ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 12 avril 1988 autorisant au titre de l'année 1988 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un assistant technique des T.P.E.,

Arrête :

Article 1er.— Les dates du concours externe pour le recrutement d'un assistant technique des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, dont l'ouverture a été autorisée par arrêté interministériel du 12 avril 1988, sont fixées au *mardi 6 et mercredi 7 septembre 1988*.

Art. 2.— Un seul poste est offert à ce concours.

Art. 3.— Le concours est ouvert aux candidats des deux sexes, âgés de moins de 45 ans au 1er janvier 1988, justifiant du baccalauréat de l'enseignement secondaire (série C mathématiques et sciences physiques ou série E mathématiques et techniques). Les mères de famille, d'au moins trois enfants qu'elles élèvent ou ont élevés effectivement, sont exonérées de cette condition.

La limite d'âge de 45 ans est susceptible d'être reculée :

- en faveur des candidats chargés de famille, d'un an par enfant ou personne handicapée à charge, ou par enfant élevé pendant 9 ans ou jusqu'à sa 16^{ème} année ;

- pour les candidats ayant accompli leurs obligations au regard du service national d'un temps égal à celui passé effectivement dans le service national actif.

Elle n'est pas opposable aux mères de trois enfants et plus, aux veuves non remariées, aux femmes séparées judiciairement et aux femmes célibataires ayant au moins un enfant à charge, qui se trouvent dans l'obligation de travailler.

Art. 4.— Le dossier initial de candidature pour le concours devra comporter les pièces suivantes :

- la demande d'admission à concourir dûment complétée ;
- la copie ou photocopie de l'un des diplômes exigés au concours ;
- deux enveloppes timbrées à l'adresse du candidat.

Les dossiers de candidature devront parvenir *au bureau du personnel de l'Etat, au plus tard le mercredi 13 juillet 1988 à 16H00*.

Art. 5.— Un centre de concours sera ouvert à Papeete.

Art. 6.— Le jury appelé à se prononcer sur les admissibilités et les admissions sera composé comme suit :

- le secrétaire général de la Polynésie française ou son représentant ;
- le chef du bureau du personnel ;
- le chef du service de l'équipement ;
- deux professeurs désignés par le vice-recteur (français et mathématiques).

Art. 7.— La nature et le programme des épreuves figurent en annexe jointe.

Art. 8.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 mai 1988.

Pour le haut-commissaire
par délégation :
*le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Roger MOSER.

NATURE DES ÉPREUVES

I/ *Epreuves écrites d'admissibilité*

- Epreuve n° 1 :* Composition sur un sujet d'ordre général (durée 3 h - coef. 4).
- Epreuve n° 2 :* Note de synthèse (durée 2h30 - coef. 5).
- Epreuve n° 3 :* Composition de mathématiques (durée 3h - coef. 5).
- Epreuve n° 4 :* Au choix du candidat :
- soit une 2ème épreuve de mathématiques (durée 3 h - coef. 5)
 - soit une épreuve de dessin (durée 4 h - coef. 5).
- Epreuve n° 5 :* Epreuve facultative portant sur la gestion et le traitement automatisé de l'information (durée 1h - coef. 1).

Voir programme de ces épreuves en annexe jointe. (1)

II/ *Epreuve orale d'admission* (durée 15 mn - coef. 3)

consistant en un entretien d'une durée de 15 mn après une préparation de même durée à partir d'un texte choisi, de façon à permettre au jury d'apprécier d'une part, les qualités de réflexion et les connaissances générales du candidat et d'autre part, les motivations qui l'incitent à postuler à l'emploi d'assistant technique des T.P.E.

N.B. : Toute note inférieure à 5 sur 20 pour chacune des épreuves est éliminatoire.

(1) - Le programme des épreuves peut être consulté au Bureau du personnel de l'Etat.

ARRÊTE n° 856 DRCL du 18 mai 1988 portant création de la commission de tarification des documents électoraux.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code électoral et notamment son article R 39 ;

Vu le décret du 14 mai 1988 portant dissolution de l'Assemblée nationale ;

Vu le décret du 14 mai 1988 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Il est créé pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale, une commission de tarification des documents électoraux, qui est composée comme suit :

— Madame Marie-José Hubert, représentant Monsieur le haut-commissaire de la République, *Président* ;

— M. Hubert Peirsegaole, représentant le directeur du commerce et des prix, *membre* ;

— M. Gérard Pugin ou en cas d'empêchement M. Régis Gérard, représentant le syndicat des imprimeurs de Polynésie française, *membre* ;

Le secrétariat de la commission sera assuré par M. Alain Gueydan, chef de bureau de la réglementation et des élections.

Art. 2.— Cette commission proposera les tarifs d'impression et d'affichage pour des documents présentant les caractéristiques prévues à l'article R 39 du code électoral.

Art. 3.— Les membres de la commission de tarification des documents électoraux et le secrétaire général de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 mai 1988.
Jean MONTPEZAT.

Par arrêté n° 780 CAB.DPC du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 6 mai 1988.— Sont admis à l'examen de la spécialisation en animation du 19 mars 1988, les candidats dont les noms suivent :

MM. Bordes Yannick, De Greef Rémy, Fasquelle Pascal, Jamin Philippe, Moss James, Tahiri David, Teinaore Alois, Mlle Cabon Florence, Mmes Cotroneo Jeanne, Ellacott Mareta, Ngun-Houk Jacqueline, Sename Nathalie, Taurua Ethel, Teuru Isaline, Tihoni Gloria.

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 580 CAB.DPC du 30 mars 1988.

Par arrêté n° 786 J. du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 9 mai 1988.— L'article 1er de l'arrêté n° 494 J du 22 mars 1988 accordant un congé de soixante jours à Me Andrée Dubouch, notaire, et portant nomination de M. Michel Guichenu en qualité d'intérimaire, est modifié comme suit :

"un congé est accordé à Me Dubouch, notaire à Papeete, du 25 mars 1988 au 12 juin 1988 inclus"...

le reste sans changement.

Par arrêté n° 831 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 13 mai 1988.— Est constatée à compter du 6 mai 1988, date de son arrivée dans le territoire, la reprise de ses fonctions par M. Paul Marchaud, procureur général près la Cour d'appel de Papeete.

Est également constatée, à compter de la même date, la reprise de ses fonctions par M. Raymond Morey, substitut du procureur général près la Cour d'appel de Papeete.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

VICE-PRESIDENCE, MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ARTISANAT TRADITIONNEL ET DU PATRIMOINE CULTUREL

Par arrêté n° 566 CM du 27 mai 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 2-88 de l'Office territorial d'action culturelle portant modification du budget primitif exercice 1987.

Par arrêté n° 567 CM du 27 mai 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 4-88 de l'Office territorial d'action culturelle à passer des marchés de travaux et de fournitures.

Par arrêté n° 568 CM du 27 mai 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-88 de l'Office territorial d'action culturelle autorisant le secrétaire général de l'Office territorial d'action culturelle à réaliser toutes opérations se situant dans le cadre de l'exécution du budget de l'Office territorial d'action culturelle, exercice 1988.

MINISTERE DU TRAVAIL, DU TOURISME, DES TRANSPORTS ET DES SPORTS

Par arrêté n° 557 CM du 26 mai 1988.— Tous les stagiaires qui suivent des cycles de formation organisés par l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle et financés par le Fonds spécial de l'emploi et de la formation professionnelle sont affiliés au régime assurance maladie-invalidité dans les conditions identiques à celles fixées par l'arrêté n° 890 CM du 17 août 1987.

Par arrêté n° 558 CM du 26 mai 1988.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 29-88 relative au projet d'arrêté portant affiliation des stagiaires en formation professionnelle organisée par l'A.E.F.P. et financée par le F.S.E.F.P. au régime assurance maladie-invalidité, prise en conseil d'administration du 29 mars 1988.

MINISTERE DE LA MER, DE L'EQUIPEMENT, DE L'ENERGIE ET DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

ARRETE n° 569 CM du 31 mai 1988 portant agrément au code des Investissements de la Polynésie française de la S.A. "Tahiti Carrières" pour son programme d'exploitation de carrières en gisement alluvionnaire et de transformation de matériaux en produits concassés à Papeari.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 complétée et modifiée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, est accordé à la S.A. "Tahiti Carrières" au titre d'entreprise de production et de transformation entrant dans la catégorie G prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour son programme d'exploitation de carrières en gisement alluvionnaire et de transformation de matériaux en produits concassés.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de 69.705.000 F.CFP (*soixante neuf millions sept cent cinq mille francs CFP*) servant de base au calcul des avantages.

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 du 2 juin 1983 modifiée et complétée par la délibération n° 85-1063 AT du 16 juillet 1985 et à l'article 4 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, la S.A. "Tahiti Carrières" bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales décrites aux articles 4 à 6 suivants plafonné à hauteur de 20.911.000 F.CFP (*vingt millions neuf cent onze mille francs CFP*) soit un taux de 30 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 10 et 11 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 1058 AT du 27 juin 1985, la S.A. "Tahiti Carrières" bénéficie de l'exonération des droits d'enregistrement, de transcription et des taxes sur les formalités hypothécaires. Si ces actes ont déjà donné lieu à perception, le remboursement peut être accordé à condition que la perception des droits d'enregistrement ne soit pas antérieure de plus de douze mois à la date de dépôt de cette demande.

Le montant de cette exonération est plafonné à hauteur de 10.300.000 F.CFP (*dix millions trois cent mille francs CFP*) soit :

- 700.000 F.CFP (*sept cent mille francs CFP*) correspondant au droit pour la constitution de société ;
- 9.600.000 F.CFP (*neuf millions six cent mille francs CFP*) correspondant au droit pour l'acquisition de biens immobiliers.

Art. 5.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du 27 juin 1985, la S.A. "Tahiti Carrières" bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée.

Le montant de cette exonération est plafonné à 7.944.000 F.CFP (*sept millions neuf cent quarante quatre mille francs CFP*).

Art. 6.— Conformément à l'article 12 de la délibération n° 83-96 du 2 juin 1983 prorogée par la délibération n° 85-1058 AT du

27 juin 1985, la S.A. "Tahiti Carrières" bénéficie de l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour une durée de cinq ans pour un montant de 2.667.000 F.CFP (*deux millions six cent soixante sept mille francs CFP*).

Art. 7.— L'exécution du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre la S.A. "Tahiti Carrières" et le territoire de la Polynésie française.

Art. 8.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 9.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie
et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*
Patrick REVAULT.

*Le ministre du plan et de l'aménagement
du territoire, des affaires financières
et des réformes administratives,*
Enrique BRAUN-ORTEGA.

ARRETE n° 570 CM du 31 mai 1988 portant agrément au code des investissements de Polynésie française de l'entreprise individuelle de M. Emile Savoie pour son projet d'acquisition et d'exploitation d'un superbonitier.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 83-95 AT du 2 juin 1983 est accordé à l'entreprise individuelle de M. Emile Savoie au titre d'entreprise de pêche industrielle et artisanale entrant dans la catégorie D-5 prévue à l'article 1er de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, pour son projet d'acquisition et d'exploitation d'un superbonitier.

Art. 2.— Le montant hors droits de l'investissement est de : *trente deux millions deux cent cinquante mille F.CFP* (32.250.000 F.CFP).

Art. 3.— Conformément à l'article 7 de la délibération n° 83-95 et à l'article 4 de l'arrêté 1054 AE du 29 juillet 1983, l'entreprise individuelle de M. Emile Savoie bénéficie d'un montant cumulé des exonérations fiscales et des aides financières décrites aux articles 4 et 5 ci-après, plafonné à hauteur de : *trois millions soixante quinze mille F.CFP* (3.075.000 F.CFP) soit un taux de 9,5 % sur le montant hors droits de l'investissement.

Art. 4.— Conformément aux articles 20 à 23 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, l'entreprise individuelle de M. Emile Savoie bénéficie de l'exonération du paiement des taxes parafiscales.

Le montant de cette exonération est plafonné à : *deux millions deux cent cinquante mille F.CFP* (2.250.000 F.CFP).

Art. 5.— Conformément aux articles 24 à 29 de la délibération n° 83-96 AT du 2 juin 1983, et à l'article 5 de l'arrêté n° 1054 AE du 29 juillet 1983, l'entreprise individuelle de M. Emile Savoie bénéficie d'une prime d'aide à l'investissement.

Le montant de cette prime d'aide à l'investissement est plafonné à : *huit cent vingt cinq mille F.CFP* (825.000 F.CFP) et représente 2,5 % du montant hors droits de l'investissement.

Art. 6.— La validité du présent arrêté est subordonnée à la passation d'une convention entre l'entreprise individuelle de M. Emile Savoie et le territoire de la Polynésie française, représenté par le Président du gouvernement.

Art. 7.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission des investissements.

Art. 8.— Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, le ministre des affaires économiques, de la consommation, du commerce et de l'industrie et le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :
*Le ministre de la mer, de l'équipement, de l'énergie
et des postes et télécommunications,*
Boris LEONTIEFF.

*Le ministre des affaires économiques,
de la consommation, du commerce
et de l'industrie,*
Patrick REVAULT.

*Le ministre du plan et de l'aménagement
du territoire, des affaires financières
et des réformes administratives,*
Enrique BRAUN-ORTEGA.

**MINISTÈRE DU PLAN
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DES AFFAIRES FINANCIÈRES
ET DES RÉFORMES ADMINISTRATIVES**

Par arrêté n° 559 CM du 26 mai 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 1-88 du 8 avril 1988 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, approuvant le rapport d'activité de l'Institut territorial de la statistique — Année 1987.

Par arrêté n° 560 CM du 26 mai 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 2-88 du 8 avril 1988 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, portant approbation du compte financier de l'exercice 1987 de l'Institut territorial de la statistique.

Par arrêté n° 561 CM du 26 mai 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 3-88 du 8 avril 1988 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, portant affectation du résultat de l'exercice 1987.

Par arrêté n° 562 CM du 26 mai 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 4-88 du 8 avril 1988 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, fixant le prix de cession de nomenclatures par l'Institut territorial de la statistique.

Par délibération n° 4-88 du 8 avril 1988.— Le prix de cession par l'Institut territorial de la statistique des nomenclatures citées ci-dessous, est fixé comme suit :

- 1 — Code géographique officiel de Polynésie française,

- vente en Polynésie	:	300 F.CFP
- vente hors Polynésie	:	400 F.CFP

- 2 — Nomenclature des catégories juridiques, nomenclature des niveaux de qualification, nomenclature des niveaux de formation,

<i>chaque nomenclature</i>		
- vente en Polynésie	:	100 F.CFP
- vente hors Polynésie	:	150 F.CFP

- 3 — Nomenclature des professions et catégories socio-professionnelles (correspondance entre les niveaux agrégés, 8, 24 et 42 et nomenclatures en 455 postes (non compris le niveau détaillé des rubriques),

- vente en Polynésie	:	500 F.CFP
- vente hors Polynésie	:	700 F.CFP

- 4 — L'ensemble des 5 nomenclatures citées ci-avant + la nomenclature d'activités et de produits (analytique et alphabétique),

- vente en Polynésie	:	5.000 F.CFP
- vente hors Polynésie	:	6.500 F.CFP

Par arrêté n° 563 CM du 26 mai 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 5-88 du 8 avril 1988 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, portant tarification de prestation de services pour réalisation et exploitation d'enquêtes statistiques.

Par délibération n° 5-88 du 8 avril 1988.— Les tarifs de prestation de services pour réalisation et exploitation d'enquêtes statistiques par l'Institut territorial de la statistique sont fixés comme suit aux collectivités publiques de l'Etat ou du territoire :

- a) conception de l'enquête, des questionnaires et du plan de sondage :
 - sur devis, selon l'enquête

- b) mise en forme de questionnaires
 - coût horaire : 1.500 francs CFP

- c) codage des questionnaires
 - élaboration des codes (si nécessaires)
 - coût horaire : 6.000 francs CFP
 - codage des questionnaires
 - coût horaire : 1.500 francs CFP

- d) exploitation
 - analyse, programme de saisie et tests
 - coût horaire : 6.000 francs CFP
 - saisie des questionnaires
 - coût horaire : 1.500 francs CFP
 - sortie des tableaux bruts
 - le tableau : 2.500 francs CFP
 - sortie de tableaux élaborés avec calculs
 - sur devis, selon la demande
 - mise en forme des résultats, analyse
 - sur devis, selon l'enquête

- e) frais divers de gestion
 - forfait (par enquête) : 10.000 francs CFP.

Les présents tarifs seront majorés de 20 % pour toute demande extérieure aux collectivités publiques de l'Etat ou du territoire.

Chaque enquête fera l'objet d'un devis établi par l'Institut territorial de la statistique.

Par arrêté n° 564 CM du 26 mai 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 6-88 du 8 avril 1988 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, approuvant le budget de l'Institut territorial de la statistique — exercice 1988.

Par arrêté n° 565 CM du 26 mai 1988.— Est rendue exécutoire la délibération n° 7-88 du 8 avril 1988 du conseil d'administration de l'Institut territorial de la statistique, fixant les tarifs de cession d'informations issues du répertoire territorial des entreprises (système Tahiti).

Par délibération n° 7-88 du 8 avril 1988.— Les informations contenues dans le répertoire territorial des entreprises peuvent être cédées sous trois formes :

- Enregistrement "Adresse" (nom, prénom ou raison sociale, adresse postale ou implantation, numéro de téléphone)
- Informations synthétiques (numéro Tahiti, nom, prénom ou raison sociale, commune et commune associée de l'établissement ou du siège, forme juridique, classe d'effectifs, activité principale)

— Informations complètes

(les mêmes que ci-dessus plus : nom commercial ou enseigne pour les établissements, localisation exacte, nombre d'établissements pour les entreprises, code établissement principal, statut d'exploitation, origine de l'établissement, caractère de l'activité, nature de l'établissement, date de la dernière mise à jour).

Les informations peuvent être cédées sur trois types de support :

- papier listing (132 ou 198 colonnes)
- étiquettes : 1 par enregistrement
ou 3 par enregistrement
- supports magnétiques (disquettes 8 et 5,25 pouces)

A terme, il sera possible d'éditer sur bandes (au format IBM) et sur disquettes 3,5 pouces (Mac Intosh ou PS 2).

Les informations contenues dans les fichiers "Entreprises" et "Etablissements" peuvent être, à la demande, triées, ou sélectionnées sur les critères suivants :

- activité principale (de l'entreprise ou de l'établissement)
- taille d'effectifs (salariés ou totaux)
- localisation (commune et commune associée)
- catégorie juridique
- nature de l'établissement.

Les tarifs de cessions d'informations sont composés de deux parties :

- un coût par enregistrement ;
- une partie fixe par demande en fonction du type de support.

Cette partie est modulable en fonction du nombre de tris et de sélections demandés.

TARIF en francs CFP

Coût par enregistrement

Type	Adresse	Informations synthétiques	Informations complètes	Partie fixe *
Magnétique	16	22	31	35.000
Papier listing	19	29	41	20.000
Etiquette (X1)	22	///	///	20.000
Etiquette (X3)	35	///	///	20.000

* Ces coûts s'entendent pour un tri et une sélection au maximum auxquels il faut ajouter 5.000 F.CFP par tri et/ou par sélection supplémentaire.

Les cessions d'informations complètes sur l'ensemble d'un fichier (entreprises ou établissements) font l'objet d'un tarif groupé qui inclut un maximum de deux tris.

	Fichier entreprises	Fichier établissements
Sur papier listing	350.000 F.CFP	400.000 F.CFP
Sur support magnétique	280.000 F.CFP	320.000 F.CFP

Les acquéreurs s'engagent par écrit au moment de la fourniture des informations par l'Institut territorial de la statistique à respecter le principe de la non cessibilité des informations que ce soit à titre gratuit ou payant.

En cas de refus ou de prévision d'un usage commercial impliquant une rediffusion sous une forme quelconque (publication, revente, communication à des tiers,...) le coût total de la demande est multiplié par deux.

Les demandes émanant des administrations de l'Etat, du territoire et des collectivités locales, bénéficient d'un tarif préférentiel :

— les coûts à l'unité (adresse ou enregistrement) sont divisés par deux ;

— la partie fixe reste inchangée quel que soit le nombre de tris et/ou de sélections.

Les acquéreurs d'informations sur supports magnétiques s'engagent à les utiliser sur un site informatique *unique* et à n'en faire qu'une copie de sauvegarde.

Par arrêté n° 461 PR du 30 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *cinq millions de francs CP* (5.000.000 F.CFP) au profit de l'Association des amis du musée Gauguin.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 944.10, article 657-44 "Subvention à l'Association des amis du musée Gauguin", exercice 1988.

Par arrêté n° 462 PR du 30 mai 1988.— Il est accordé le versement d'une subvention d'un montant de *trois millions six cent quarante mille francs CFP* (3.640.000 F.CFP) au profit de la direction de l'enseignement protestant - bureau pédagogique.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-08 "Participation aux frais de formation professionnelle des maîtres de l'enseignement protestant".

Par arrêté n° 463 PR du 30 mai 1988.— Il est accordé le versement d'un deuxième acompte à valoir sur sa subvention d'un montant de *dix huit millions francs CFP* (18.000.000 F.CFP) au profit de la direction de l'enseignement catholique.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 943.05, article 642-01 "Participation aux rémunérations des directeurs d'écoles primaires catholiques", exercice 1988.

Par arrêté n° 464 PR du 30 mai 1988.— Il est accordé un versement d'un montant de *un million cinq cent soixante dix neuf mille deux cent soixante trois francs CP* (1.579.263 F.CFP) au profit de l'Office des postes et télécommunications au titre de la participation du territoire à la rémunération des gérants des stations radio pour le quatrième trimestre 1987.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 966.10, article 826-657 "Subvention à l'Office des postes et télécommunications".

Par arrêté n° 465 PR du 30 mai 1988.— Il est accordé un versement d'un montant de *un million deux cent cinquante mille francs CP* (1.250.000 F.CFP) au profit de l'Association de jeunesse et d'éducation populaire.

La dépense est imputable au budget de fonctionnement, sous-chapitre 951.02, article 657-45 "Subvention à l'Association de jeunesse et d'éducation populaire", exercice 1988.

Par arrêté n° 468 PR du 31 mai 1988.— Il est accordé à l'Office territorial d'action culturelle un acompte supplémentaire de *soixante neuf millions neuf cent mille francs CP* (69.900.000 FCP) sur sa subvention 1988.

Cette dépense est imputée au sous-chapitre 944.10, article 657-08 "subvention à l'O.T.A.C.", exercice 1988.

Par arrêté n° 469 PR du 31 mai 1988.— Il est accordé à l'Office territorial d'action culturelle un acompte supplémentaire de *trente millions de francs CP* (30.000.000 FCP) sur sa subvention 1988.

Cette dépense est imputée au sous-chapitre 944.10, article 657-08 "subvention à l'O.T.A.C."

Par arrêté n° 471 PR du 3 juin 1988.— Il est accordé au Centre hospitalier territorial de Mamao un acompte supplémentaire de *cent millions de francs CP* (100.000.000 F.CFP) sur sa subvention d'équilibre 1988.

Cette dépense est imputée à l'opération 1/88 FIS/CHT, exercice 1988.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

ARRETE n° 2193 MSE du 27 mai 1988 autorisant la société Tahiti Pétroles à procéder à l'augmentation du volume de stockage d'hydrocarbures d'une station distributrice de carburants autorisée ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Moorea-Maiao.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— La société Tahiti Pétroles est autorisée à augmenter le volume de stockage d'hydrocarbures de la station service distributrice de carburants Total Temae située sur la parcelle 5 de la terre "Outuana" sise à Teavaro, dans la commune de Moorea-Maiao.

Art. 2.— Le présent arrêté d'autorisation annule et remplace l'arrêté n° 2014 UH du 15 juin 1973.

Art. 3.— *Equipement et caractéristiques*

L'installation autorisée qui relève de la 2e classe comprend :

- 5 volucompteurs ;

un dépôt d'hydrocarbures constitué par :

- deux cuves à essence, enterrées en fosse, d'une capacité totale de 10 000 litres ;
- une cuve de gazole, enterrée en fosse de 5 000 litres ;
- une cuve de pétrole, enterrée en fosse de 2 000 litres ;
- une cuve de mélange, enterrée en fosse de 2 000 litres ;

L'augmentation portera sur :

- une cuve supplémentaire de 10 000 litres de gazole enterrée et en fosse.

La nouvelle installation (ancienne et augmentation) relève de la première catégorie.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Dispositions applicables à tous les dépôts

Art. 6.— Le réservoir fixe sera construit en acier soudable et devra être fermé. Il sera incombustible, étanche, et devra présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuve ancienne ou douteuse, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger le réservoir, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 7.— Le matériel d'équipement du réservoir, devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc...

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 8.— Le réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 9.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Le réservoir devra être équipé au minimum d'un tube d'évent, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, à 4 mètres au moins au-dessus du niveau de stationnement du véhicule livreur et à 3 mètres en projection horizontale de toute cheminée, feu nu, porte ou fenêtre de locaux.

Art. 10.— Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaudière, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage du réservoir, même enterrées dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 11.— Le réservoir devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaisons équipotentielle.

Art. 12.— Les aires de remplissage et de soutirage, les salles de pompes, devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident, les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Dépôts enterrés en fosse

Un dépôt est enterré lorsqu'il est placé entièrement en dessous du sol environnant.

Art. 13.— La fosse et la dalle éventuelle qui la couvre, devront être étanches et construites en matériaux pouvant résister aux charges et poussées qu'elles seront appelées à supporter.

Cette dalle devra être incombustible.

Art. 14.— La cuve devra être maintenue solidement de façon qu'elle ne puisse remonter sous l'effet de la poussée des eaux.

En aucun cas, une cavité quelconque (cave, sous-sol, excavation) ne devra se trouver au-dessous d'une cuve enterrée.

Art. 15.— Aucune canalisation, notamment d'alimentation en eau et d'évacuation d'eaux usées, de gaz ou d'électricité, ne devra passer à l'intérieur ou sous la fosse.

Art. 16.— Le point le plus bas du réservoir devra se trouver à au moins 0,10 mètre au-dessus du radier. Un intervalle de 0,20 mètre devra exister entre les murs de la fosse et les parois des réservoirs, entre le point le plus haut du corps des réservoirs et le niveau inférieur de la dalle, ainsi qu'entre deux réservoirs voisins.

Art. 17.— Les seuls locaux dont l'installation est autorisée au-dessus des cuves en fosse sont ceux à usage de station service ou de poste de distribution non surmontés d'autres locaux habités ou occupés.

Art. 18.— Les parois des réservoirs enterrés devront être situées à une distance horizontale minimale de 2 mètres des fondations de tout immeuble habité ou occupé et des limites de propriété.

Toutefois, cette distance minimale ne sera pas exigée par rapport à la limite du domaine public ou si l'installation du dépôt a été autorisée sur celui-ci.

Les parois des réservoirs enterrés devront se trouver à plus de 6 mètres et les bouches de remplissage et l'extrémité du tube d'évent à plus de 10 mètres des issues de tout établissement recevant du public.

Art. 19.— Tout passage de véhicules ou tout stockage de matériaux divers au-dessus du dépôt seront interdits à moins que le ou les réservoirs ne soient protégés par un plancher ou un aménagement pouvant résister aux charges éventuelles.

Art. 20.— La protection du dépôt contre l'incendie sera assurée au moins par :

- Un extincteur homologué NF MIH à poudre polyvalente de 10 kgs pour les volucompteurs ;
- Un poste d'eau pouvant assurer un débit de 15 l/mn par mètre de circonférence du plus gros réservoir du dépôt ;
- Du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles.

Protection de l'environnement

Art. 21.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Prescriptions générales

Art. 22.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement.

En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., sera installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 23.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipients, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 24 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 24.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 25.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 26.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 mai 1988.

Jacqui DROLLET.

ARRETE n° 2194 MSE du 27 mai 1988 autorisant M. Peter Werk à exploiter un atelier de rechapage de pneus ; installation de la 2ème catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Faaa.

Le ministre de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique,

Arrête :

Article 1er.— M. Peter Werk, mandataire de l'établissement Gummi Werk est autorisé à exploiter un atelier de rechapage de pneus situé au P.K. 6,4 côté mer, dans la commune de Faaa.

Art. 2.— Le présent arrêté d'autorisation annule et remplace l'arrêté d'autorisation n° 440 AU du 16 avril 1982.

Art. 3.— Equipements et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2ème classe, abritera :

- . une poseuse moleteuse de chape ;
- . une râpeuse poseuse moleteuse de chape ;
- . une chaudière à vapeur avec réservoir de gasoil ;
- . un compresseur d'air de 8 CV ;
- . six presses à rechapier ;
- . cinq monte et démonte-pneus ;
- . une autoclave ;
- . une extrudeuse-habilleuse.

Installations électriques

Art. 4.— Les installations électriques devront répondre à la norme C-15-100, et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

Art. 5.— Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 6.— Les installations électriques, force et lumière seront établies selon les règles de l'art sous fourreau isolant et incombustible, de façon à éviter les court-circuits.

Moyens de secours

Art. 7.— Il sera installé deux (2) extincteurs à poudre polyvalente de 10 kgs chacun.

Protection de l'environnement

Art. 8.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières odorantes, toxiques ou corrosives, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publiques et à la production agricole.

Règles de fonctionnement

Art. 9.— Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage sont interdits la nuit.

Prescriptions générales

Art. 10.— Le bâtiment devra être défendu par un poteau d'incendie normalisé de 100 mm, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous une pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux.

Art. 11.— L'établissement sera implanté et exploité conformément aux plans joints à la demande d'autorisation. Toute modification de ces plans devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Art. 12.— Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 13 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 13.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des établissements classés. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des établissements classés, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

Art. 14.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis de travaux immobiliers nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux années à compter de sa notification.

Art. 15.— L'inspecteur des établissements classés est chargé du contrôle de l'établissement autorisé.

Art. 16.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 27 mai 1988.

Jacqui DROLLET.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

ARRÊTE n° 2230 MED du 31 mai 1988 portant délégation de signature du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle.

Le ministre de l'éducation et de la formation professionnelle,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 797 PR du 16 décembre 1987 relatif aux attributions du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature du ministre de l'éducation et de la formation professionnelle est donnée à Monsieur Bernard Grossat, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris à l'effet, lorsque les décisions lui ont été communiquées de :

- Gérer les bourses, prêts d'honneur, prêts d'études et aides spécifiques en application de la réglementation en vigueur ;

- Mettre en route les étudiants et délivrer les réquisitions de transfert de leurs effets personnels ;

- Gérer les prestations sociales étudiantes.

Art. 2.— Monsieur Bernard Grossat reçoit délégation de signature pour les actes relevant de la tutelle de la Fédération et des associations d'étudiants.

Art. 3.— Monsieur Bernard Grossat est autorisé à procéder à l'engagement et à la liquidation des dépenses imputables au budget du territoire - ministère de l'éducation et de la formation professionnelle résultant de l'application des décisions qui lui ont été notifiées.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard Grossat, les délégations visées aux articles 1 à 3 ci-dessus sont exercées par Madame Yvonne Creveau.

Art. 5.— Le chef de la délégation de la Polynésie française à Paris est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 mai 1988.

Pour le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'éducation et de la formation
professionnelle,*

Nicolas SANQUER.

**MINISTÈRE DES AFFAIRES FONCIÈRES
ET ADMINISTRATIVES**

ARRÊTE n° 467 PR du 30 mai 1988 exonérant l'A.S. Phénix du paiement de la taxe sur le capital des loteries.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 789 PR du 11 décembre 1987 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 portant réglementation des loteries ;

Vu la délibération n° 83-87 du 19 mai 1983 portant création d'une taxe sur le capital des loteries, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988 ;

Vu l'arrêté n° 549 CM du 25 mai 1988 fixant les modalités d'exonération du paiement de la taxe sur les loteries, en faveur des clubs sportifs bâtisseurs ;

Vu l'arrêté n° 321 PR du 22 mars 1988 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'A.S. Phénix ;

Vu la lettre du président de l'A.S. Phénix en date du 12 avril 1988, sollicitant l'exonération du paiement de la taxe sur le capital des loteries au profit de leur tombola ;

Vu l'avis favorable du ministre des sports en date du 13 avril 1988 ;

Vu l'arrêté n° 2183 MTT du 27 mai 1988 accordant la qualité de club sportif bâtisseur à l'A.S. Phénix,

Arrête :

Article 1er.— L'A.S. Phénix est exonérée du paiement de la taxe sur le capital des loteries pour la tombola qu'elle a été autorisée à organiser par arrêté n° 321 PR du 22 mars 1988 et dont le tirage est prévu pour le 29 mai 1988.

Art. 2.— Le ministre du travail, du tourisme, des transports et des sports, le ministre du plan et de l'aménagement du territoire, des affaires financières et des réformes administratives, chargé des relations avec l'assemblée territoriale et le Comité économique et social et le ministre des affaires foncières et administratives sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 mai 1988.
Alexandre LEONTIEFF.

Par le Président du gouvernement du territoire :

*Le ministre du travail, du tourisme,
des transports et des sports,*

Napoléon SPITZ.

*Le ministre du plan et de l'aménagement
du territoire, des affaires financières
et des réformes administratives,
chargé des relations avec l'assemblée territoriale
et le Comité économique et social,*

Enrique BRAUN-ORTEGA.

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,*

Raymond VAN BASTOLAER.

ARRÊTE n° 2306 MFA.AU du 6 juin 1988 - Avenant à l'arrêté n° 2774 MEA du 16 juillet 197 autorisant la réalisation du lotissement dénommé "lotissement Tiarii", par M. John Rock Dupré, sur la parcelle cadastrée n° 603, section T.3, à Faa'a - Pamatai.

Le ministre des affaires foncières et administratives,

Arrête :

Article 1er.— M. John Rock Dupré est autorisé à réaliser la modification et l'extension du lotissement Tiarii sur la parcelle cadastrée n° 603, section T.3, sise dans la commune de Faa'a-Pamatai, composé de quarante et un (41) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Les lots sont numérotés de 1 à 40 et 42.

Art. 2.— Le dossier de modification et d'extension déposé au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) et composé comme suit :

- Projet du cahier des charges établi par Me Dubouch (n° 87-27 L du 16 novembre 1987)

- 1er rectificatif au cahier des charges des pages 13, 15, 16, 27, 37, 38 (n° 88-17 L du 29 mars 1988)

- Plans de bornage et des réseaux dressés par M. Christian Guion le 29 septembre 1987, et modifiés le 17 mars 1988 (n° 88-17 L du 29 mars 1988)

- 2e rectificatif au cahier des charges des pages 33, 34, 43, 44 et celle relative à la hauteur de construction pour chaque lot (n° 88-17 L du 17 mai 1988)

est approuvé.

Art. 3.— Deux (2) expéditions du cahier des charges approuvé seront déposées au secrétariat du service de l'urbanisme, après formalités d'enregistrement et de transcription à la conservation des hypothèques.

Art. 4.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier approuvé, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

. de la mairie de Faa'a

. du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

Art. 5.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 6 juin 1988.

Pour le ministre, et par délégation :

Le chef du service de l'urbanisme,

F. DUPUY.

Par arrêté n° 1989 MFA/AA du 17 mai 1988.— Est autorisé à la demande de M. Yves Coppenrath, président de l'Association des parents d'élèves de l'enseignement libre de l'école de la Mission, le report au 22 juin 1988 de la date de tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 339 PR du 5 avril 1988 et qui devait avoir lieu le 7 mai 1988.

Par arrêté n° 466 PR du 30 mai 1988.— M. Jean-Claude Brander, président de la section pirogue de l'A.S. Tamarii Punaruu dont le siège social est sis à Punaauia - B.P. 13 143 - est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 de francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un, et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 24 septembre 1988.

La présente tombola est assujettie au paiement de la taxe sur le capital des loteries créée par la délibération 83-87 du 19 mai 1983, modifiée par la délibération n° 88-1 AT du 28 janvier 1988.

Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'aménagement du hangar et à la finition des sanitaires scolaires, l'achat de nouvelles pirogues de canoë-kayacks et l'acquisition de matériels de musculation pour la préparation physique des athlètes, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	100.000
7e lot	100.000
8e lot	100.000
9e lot	100.000
10e lot	100.000

Primes aux vendeurs :

1er lot	3.000.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	100.000
5e lot	50.000
6e lot	10.000
7e lot	10.000
8e lot	10.000
9e lot	10.000
10e lot	10.000

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Proclamation des résultats de l'élection du Président de la République

Le Conseil constitutionnel,

Vu les articles 6, 7 et 58 de la Constitution ;

Vu l'article 3 de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée par les lois organiques n° 76-528 du 18 juin 1976, n° 80-563 du 21 juillet 1980, n° 83-1096 du 20 décembre 1983, n° 88-35 et n° 88-36 du 13 janvier 1988 et n° 88-226 du 11 mars 1988 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 modifiée portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 64-231 du 14 mars 1964 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 6 novembre 1962, modifié par les décrets n° 76-738 du 4 août 1976, n° 80-212 du 11 mars 1980, n° 81-39 du 21 janvier 1981, n° 88-22 du 6 janvier 1988 et n° 88-72 du 20 janvier 1988, notamment ses articles 26 et 27 ;

Vu le décret n° 80-213 du 11 mars 1980 fixant pour les départements et territoires d'outre-mer et les collectivités territoriales de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon les modalités d'application ou d'adaptation du décret du 14 mars 1964, modifié par le décret n° 88-22 du 6 janvier 1988, notamment son article 13 ;

Vu la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 sur le vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, modifiée par la loi organique n° 77-820 du 21 juillet 1977 ;

Vu le décret n° 76-950 du 14 octobre 1976 portant application de la loi organique du 31 janvier 1976, modifié par le décret n° 88-198 du 29 février 1988, notamment son article 44 ;

Vu le code électoral ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 15 mai 1981 proclamant M. François Mitterrand Président de la République et la date à laquelle celui-ci a pris ses fonctions ;

Vu le décret n° 88-250 du 16 mars 1988 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 7 avril 1988 arrêtant la liste des candidats à l'élection du Président de la République et constatant le dépôt de leur déclaration de situation patrimoniale ;

Vu la déclaration du Conseil constitutionnel en date du 27 avril 1988 faisant connaître les résultats du premier tour de scrutin ;

Vu les rectifications apportées aux résultats du premier tour de scrutin pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, de la Vienne, de la Guyane et du territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision du Conseil constitutionnel en date du 28 avril 1988 arrêtant la liste des candidats habilités à se présenter au second tour de l'élection du Président de la République ;

Vu, pour l'ensemble des départements, la Nouvelle-Calédonie et Mayotte, les procès-verbaux établis par les commissions de recensement ainsi que les procès-verbaux des opérations de vote portant mention des réclamations présentées par des électeurs et les pièces jointes ;

Vu les résultats complets adressés au Conseil constitutionnel, par voie télégraphique, par les commissions de recensement de Saint-Pierre-et-Miquelon, de la Polynésie française et de Wallis-et-Futuna ;

Vu les résultats consignés dans le procès-verbal établi par la commission électorale instituée par l'article 5 de la loi organique du 31 janvier 1976 susvisée ainsi que les réclamations mentionnées dans les procès-verbaux des opérations de vote ;

Vu la réclamation qui a été adressée au Conseil constitutionnel en application de l'article 28 (alinéa 2) du décret du 14 mars 1964 susvisé ;

Vu les rapports des délégués du Conseil constitutionnel ;

Les rapporteurs ayant été entendus ;

Après avoir opéré diverses rectifications d'erreurs matérielles, procédé aux redressements qu'il a jugés nécessaires et aux annulations énoncées ci-après :

Considérant que, dans le premier bureau de vote de la commune de Quimperlé (Finistère), dans le premier bureau de la commune de Tarare (Rhône), dans les premier, deuxième, troisième, quatrième et cinquième bureaux de la commune de Loudéac (Côtes-du-Nord), il n'a pas été procédé au contrôle d'identité des électeurs, en méconnaissance des articles L. 62 et R. 60 du code électoral ; que cette irrégularité s'est poursuivie en dépit des observations faites à ce sujet, soit par le magistrat délégué du Conseil constitutionnel, soit par la commission de contrôle des opérations de vote ; que, devant cette méconnaissance délibérée et persistante de dispositions légales destinées à assurer la régularité et la sincérité du scrutin, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ces bureaux ;

Considérant que, dans le trente-cinquième bureau de la commune de Montreuil-sous-Bois (Seine-Saint-Denis), la répartition des attributions entre les membres composant ce bureau n'a pas été effectuée dans le respect des dispositions de l'article R. 61 du code électoral en dépit des demandes réitérées faites en ce sens, tant par le délégué du Conseil constitutionnel que par la commission de contrôle des opérations de vote de cette commune ; qu'au surplus, le président du bureau, en violation des prescriptions de l'article 24 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964, s'est opposé à ce que le délégué d'un candidat fasse usage de son droit d'inscrire une réclamation au procès-verbal ; que le Conseil constitutionnel n'étant pas, dès lors, en mesure de s'assurer de la régularité du scrutin, il y a lieu d'annuler les opérations de vote dans le bureau précité ;

Considérant que, dans le vingt-septième bureau de la commune de Villejuif (Val-de-Marne), le rapport entre le nombre des bulletins et enveloppes trouvés dans l'urne et le nombre des électeurs portés sur la liste d'émargement comme ayant pris part au vote fait apparaître des discordances très importantes ; qu'en l'état, le Conseil constitutionnel ne se trouve pas en mesure d'exercer son contrôle sur la régularité des votes dans ce bureau ; que, dès lors, il y a lieu d'annuler l'ensemble des suffrages exprimés dans ledit bureau ;

Considérant qu'il y a lieu de relever que, dans la commune de Beaucaire (Gard), le premier adjoint au maire n'a pas été désigné comme président d'un des six bureaux de vote, alors qu'il n'était pas justifié d'un quelconque empêchement le concernant ; que, dans ces circonstances, les dispositions de l'article R. 43 du code électoral ont été méconnues ; que,

cependant, il n'est ni établi ni même allégué que cette irrégularité ait eu pour effet de porter atteinte à la liberté ou à la sincérité du scrutin ;

Considérant que, dans le territoire de la Nouvelle-Calédonie, sur 139 bureaux de vote qui avaient été créés en application de l'article R. 40 du code électoral, 6 bureaux n'ont pu être ouverts en raison de la situation existant dans ce territoire ; que, par ailleurs, la mise en place de barrages a eu pour effet de perturber la circulation sur certaines voies publiques ; qu'il résulte toutefois des constatations opérées par les délégués du Conseil constitutionnel que ces incidents n'ont pas empêché dans les autres bureaux de vote le déroulement du scrutin ;

Considérant que, compte tenu des rectifications et annulations opérées, les résultats du premier et du second tour de scrutin doivent être arrêtés conformément aux tableaux annexés à la présente décision ;

Considérant que les résultats du second tour de scrutin sont les suivants :

Electeurs inscrits.....	38 168 869
Votants.....	32 085 071
Suffrages exprimés.....	30 923 249
Majorité absolue.....	15 461 625
Ont obtenu :	
M. François Mitterrand.....	16 704 279
M. Jacques Chirac.....	14 218 970

Qu'ainsi M. François Mitterrand a recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés requise pour être proclamé élu ;

En conséquence, proclame

M. François Mitterrand Président de la République française.

Conformément à l'article 6 de la Constitution, le mandat de M. François Mitterrand prendra effet le 21 mai 1988, à 0 heure.

Les résultats de l'élection et la déclaration de la situation patrimoniale de M. François Mitterrand seront publiés au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans ses séances des 10 et 11 mai 1988, où siégeaient MM. Robert Badinter, président, Louis Joxe, Robert Lecourt, Daniel Mayer, Léon Jozeau-Marigné, Georges Vedel, Robert Fabre, Francis Mollet-Viéville.

Le président du Conseil constitutionnel,
ROBERT BADINTER

Développement des résultats du premier tour de scrutin

DEPARTEMENTS ou TERRITOIRES	ELECTEURS inscrits	VOTANTS	SUFFRAGES exprimés	R. BARRE	P. JUQUIN	J.-M. LE PEN	J. CHIRAC	F. MITTERRAND	P. BOUSSEL	A. WAECHTER	A. LAGUILLER	A. LAJOINIE
01 - Ain.....	284 989	230 959	226 668	48 082	4 120	36 464	43 343	71 195	836	9 176	3 416	10 036
02 - Aisne.....	306 387	306 266	299 997	4 181	40 220	39 969	40 220	51 498	1 400	9 802	7 368	26 918
03 - Allier.....	266 200	220 197	214 919	32 230	4 583	21 801	41 821	65 073	864	6 443	3 161	38 943
04 - Alpes-de-Haute-Provence.....	97 417	80 299	78 689	12 345	2 417	13 156	14 436	23 895	316	3 555	1 345	7 224
05 - Alpes (Hautes-).....	81 702	66 614	65 265	12 930	1 865	8 941	13 457	18 971	255	3 475	1 156	4 215
06 - Alpes-Maritimes.....	648 614	519 431	512 759	76 759	7 643	124 281	124 581	125 028	1 191	15 533	6 006	31 737
07 - Ardèche.....	203 525	168 243	164 977	31 409	4 761	21 272	32 987	50 554	668	6 825	3 253	13 248
08 - Ardennes.....	193 851	158 136	155 389	22 111	2 584	23 415	26 928	57 793	654	5 539	3 617	12 748
09 - Ariège.....	108 146	88 467	86 818	9 046	2 751	8 936	15 781	35 946	300	3 055	1 857	9 146
10 - Aube.....	192 647	156 220	151 483	26 929	2 612	21 838	31 040	51 069	598	5 302	2 869	9 826
11 - Aude.....	216 722	183 673	179 923	18 588	4 644	24 685	31 753	72 185	565	5 676	3 294	18 533
12 - Aveyron.....	212 409	179 497	175 305	32 429	4 062	15 542	45 171	58 880	682	6 903	3 804	7 852
13 - Bouches-du-Rhône.....	1 085 250	867 931	864 539	118 745	19 374	225 696	126 249	230 388	2 399	25 118	11 049	95 622
14 - Calvados.....	414 386	339 319	333 018	60 613	6 811	36 822	66 242	124 590	1 392	13 639	7 733	15 176
15 - Cantal.....	125 241	103 563	101 737	11 723	1 850	7 225	38 097	32 340	273	2 487	1 966	5 776
16 - Charente.....	252 073	208 149	203 288	31 089	4 112	18 081	39 768	84 146	787	6 547	4 476	14 282
17 - Charente-Maritime.....	380 931	306 646	299 939	54 219	5 658	33 497	60 534	109 272	1 315	11 003	6 315	17 926
18 - Cher.....	225 337	185 246	181 212	30 034	3 810	20 963	33 926	60 319	744	5 873	4 180	21 363
19 - Corrèze.....	185 099	161 992	158 903	7 703	5 039	9 418	62 257	45 965	412	3 834	2 557	21 718
2A - Corse-du-Sud.....	92 630	62 985	61 927	8 790	1 106	9 174	19 650	15 996	90	1 472	388	5 281
2B - Corse (Haute-).....	114 551	76 494	75 255	9 065	2 323	9 040	22 868	23 461	107	1 980	497	5 914
21 - Côte-d'Or.....	312 752	254 901	250 238	40 075	4 605	34 833	55 175	89 469	1 238	10 244	4 733	9 866
22 - Côtes-du-Nord.....	412 866	353 138	347 495	59 859	9 703	28 627	65 718	132 970	1 191	14 307	8 672	26 448
23 - Creuse.....	111 152	89 163	86 933	8 658	2 437	6 770	24 522	30 269	361	2 196	1 995	9 725
24 - Dordogne.....	302 007	257 774	251 557	30 419	6 979	24 682	59 791	87 846	843	8 087	4 581	28 529
25 - Doubs.....	306 829	255 616	250 444	39 135	5 414	36 109	53 886	67 532	1 055	12 243	6 439	8 631
26 - Drôme.....	274 836	225 752	221 196	37 840	6 547	36 938	68 913	80 569	847	10 130	4 262	14 120
27 - Eure.....	336 345	279 159	272 676	44 589	4 458	38 288	53 637	99 559	1 191	9 384	5 959	15 611
28 - Eure-et-Loir.....	256 470	213 811	209 405	36 879	3 307	32 245	40 427	74 834	940	7 078	4 189	9 506
29 - Finistère.....	615 226	512 056	505 656	98 919	14 007	50 149	105 807	180 541	1 660	21 604	11 051	21 918
30 - Gard.....	394 396	325 909	319 464	46 525	9 420	65 778	49 060	82 800	1 190	10 514	5 611	38 566
31 - Garonne (Haute-).....	587 575	478 936	470 504	69 344	14 254	61 877	78 966	189 847	1 538	17 430	9 442	27 776
32 - Gers.....	137 959	113 734	111 209	16 073	2 684	11 882	22 571	44 651	364	4 196	2 175	6 614
33 - Gironde.....	775 467	638 770	627 507	97 846	13 702	77 180	121 460	243 844	2 318	18 951	12 674	39 532
34 - Hérault.....	516 320	422 193	415 050	56 629	14 681	82 655	71 894	129 182	1 526	13 867	7 120	37 516
35 - Ille-et-Vilaine.....	531 440	440 908	432 401	88 213	9 260	37 341	90 568	162 633	1 801	19 071	11 236	12 278
36 - Indre.....	181 927	152 369	147 931	21 672	3 137	16 778	29 401	55 690	635	4 291	3 844	12 483
37 - Indre-et-Loire.....	351 108	285 825	279 280	52 366	5 697	34 155	51 106	104 833	1 375	9 655	6 229	13 864
38 - Isère.....	612 755	501 994	492 919	83 421	13 991	79 338	81 850	167 115	1 980	22 665	8 830	33 729
39 - Jura.....	173 510	143 275	140 076	24 415	2 790	20 347	26 292	46 825	651	7 497	3 445	7 814
40 - Landes.....	233 725	199 548	195 604	29 273	3 845	17 529	41 076	82 290	578	4 549	2 881	13 583
41 - Loir-et-Cher.....	216 846	183 361	178 605	32 550	3 449	22 841	34 562	63 492	721	5 579	3 973	11 438
42 - Loire.....	477 662	360 851	373 215	69 075	8 429	64 808	66 909	113 515	1 710	15 141	7 574	26 054
43 - Loire (Haute-).....	156 620	129 093	126 073	27 016	2 912	17 751	26 470	37 791	600	5 034	2 691	5 608
44 - Loire-Atlantique.....	704 725	573 653	562 105	111 809	13 345	56 420	111 074	206 809	2 862	23 978	13 449	22 359
45 - Loiret.....	364 925	305 570	298 538	54 581	5 318	44 554	62 761	95 010	1 253	11 161	6 057	17 843
46 - Lot.....	121 744	103 753	101 401	12 285	3 038	8 452	24 160	39 313	377	4 466	2 136	7 172
47 - Lot-et-Garonne.....	224 088	189 102	184 797	29 635	4 313	28 485	34 239	62 147	600	6 431	3 242	15 705
48 - Lozère.....	57 132	47 044	46 225	9 982	1 195	5 377	12 449	12 406	180	1 583	800	2 253
49 - Maine-et-Loire.....	460 597	387 432	376 863	91 498	6 022	35 901	83 133	122 978	1 683	15 622	9 673	10 353
50 - Manche.....	340 966	281 665	276 060	57 655	4 210	29 753	64 212	93 265	1 205	11 917	6 041	7 802
51 - Marne.....	352 702	284 626	279 538	48 122	3 960	39 217	57 278	96 748	1 081	11 047	5 734	16 351
52 - Marne (Haute-).....	147 196	119 162	116 285	18 166	1 652	18 176	22 767	41 028	548	4 891	2 800	6 257

DEPARTEMENTS ou TERRITOIRES	ELECTEURS inscrits	VOTANTS	SUFFRAGES exprimés	R. BARRE	P. JUQUIN	J.-M. LE PEN	J. CHIRAC	F. MITTERRAND	P. BOUSSEL	A. WAECHTER	A. LAGUILLER	A. LAJOINIE
53 - Mayenne.....	196 728	167 779	162 608	38 063	2 551	13 346	39 235	54 702	841	6 604	3 711	3 556
54 - Meurthe-et-Moselle.....	469 562	375 727	368 383	66 230	8 676	54 695	57 583	129 259	1 684	15 484	9 697	25 075
55 - Meuse.....	140 246	114 166	114 166	21 029	1 540	17 130	20 617	40 108	475	5 111	2 975	5 181
56 - Morbihan.....	443 526	372 208	366 068	72 011	6 403	47 525	72 918	128 057	1 254	14 280	7 666	15 954
57 - Moselle.....	666 371	547 641	535 978	89 343	7 521	106 713	87 136	178 707	2 481	25 855	16 341	21 881
58 - Nièvre.....	177 164	146 093	143 197	17 831	2 533	13 925	24 376	63 765	520	4 013	2 501	13 733
59 - Nord.....	1 634 459	1 360 078	1 329 195	207 212	20 434	201 473	199 741	488 371	5 056	38 846	30 575	137 487
60 - Oise.....	443 577	374 594	367 477	51 638	5 781	61 478	65 199	134 132	1 423	12 253	8 678	26 894
61 - Orne.....	210 113	175 930	172 246	33 282	2 862	20 313	40 298	58 774	645	6 907	4 029	5 136
62 - Pas-de-Calais.....	985 579	840 316	817 315	114 054	11 751	93 152	118 599	336 863	3 335	22 507	22 412	94 642
63 - Puy-de-Dôme.....	401 454	330 982	322 984	56 408	10 279	37 400	63 316	110 494	1 604	13 021	7 491	22 971
64 - Pyrénées-Atlantiques.....	413 587	341 711	335 141	60 678	7 787	35 817	81 986	113 375	1 072	11 428	6 413	18 585
65 - Pyrénées (Hautes-).....	171 749	138 837	135 854	21 219	4 232	13 497	24 917	51 421	485	4 336	2 489	13 258
66 - Pyrénées-Orientales.....	251 898	202 274	198 501	26 584	4 816	40 738	35 354	62 341	591	6 329	3 111	18 637
67 - Rhin (Bas-).....	617 322	503 573	493 935	91 884	4 321	108 350	86 906	139 247	1 480	46 300	8 982	6 465
68 - Rhin (Haut-).....	436 205	358 361	350 803	63 421	2 637	78 158	59 080	103 851	887	6 032	5 327	5 327
69 - Rhône.....	880 708	706 705	695 528	152 918	15 121	125 406	120 767	203 960	2 415	26 478	10 517	37 946
70 - Saône (Haute-).....	165 622	139 138	135 349	20 964	2 228	18 748	27 237	50 658	547	5 564	3 142	6 261
71 - Saône-et-Loire.....	396 538	316 845	309 299	53 137	5 031	34 374	63 609	116 184	1 167	10 089	5 748	19 960
72 - Sarthe.....	362 326	298 055	289 781	52 584	6 256	27 077	55 993	110 379	1 370	10 551	7 708	17 863
73 - Savoie.....	230 132	183 935	180 616	32 596	4 019	27 465	37 843	54 852	762	9 034	3 391	10 654
74 - Savoie (Haute-).....	336 725	270 188	265 382	60 556	4 305	41 067	59 795	72 066	899	14 294	3 910	8 520
75 - Paris.....	1 238 623	952 184	942 325	128 128	25 964	126 123	297 514	277 768	3 215	34 316	14 820	34 477
76 - Seine-Maritime.....	808 059	664 600	650 890	104 552	13 460	73 097	109 137	254 044	2 842	21 820	15 701	56 237
77 - Seine-et-Marne.....	609 181	496 612	486 006	73 770	9 248	86 638	96 909	161 061	2 054	18 612	8 393	30 721
78 - Yvelines.....	772 804	634 280	625 151	115 566	12 634	94 100	153 090	183 684	2 209	24 713	9 974	29 282
79 - Sèvres (Deux-).....	250 088	210 519	204 237	43 181	3 667	15 299	43 303	76 530	1 199	9 121	5 430	6 507
80 - Somme.....	381 128	326 634	319 563	47 458	5 808	44 095	53 397	117 217	1 246	9 171	8 390	32 181
81 - Tarn.....	253 432	216 101	210 540	31 038	4 862	31 110	40 319	76 917	780	8 158	4 358	12 998
82 - Tarn-et-Garonne.....	145 512	122 069	119 313	16 350	2 522	18 123	24 351	43 389	428	4 692	2 368	7 090
83 - Var.....	542 867	440 097	433 521	70 101	8 350	108 752	86 320	110 356	1 134	12 335	5 302	30 871
84 - Vaucluse.....	304 161	255 089	249 682	37 911	5 086	57 724	41 769	73 445	1 002	9 240	3 954	19 551
85 - Vendée.....	364 447	313 778	305 641	73 397	4 186	26 589	74 923	98 386	1 150	11 956	6 748	8 306
86 - Vienne.....	270 895	224 460	218 446	35 797	4 930	20 325	47 558	82 706	1 035	8 382	4 952	12 761
87 - Vienne (Haute-).....	262 298	221 440	215 025	23 614	8 710	16 852	47 599	81 401	845	6 637	4 941	24 430
88 - Vosges.....	275 186	227 561	220 582	38 298	3 190	32 837	42 324	78 034	1 009	10 612	5 612	8 666
89 - Yonne.....	221 190	181 773	177 801	30 639	3 010	27 966	35 494	58 944	875	6 451	3 211	11 211
90 - Territoire de Belfort.....	84 928	69 547	67 921	9 437	1 410	11 390	11 749	24 983	350	3 589	1 966	3 047
91 - Essonne.....	636 023	520 135	511 638	81 061	17 509	76 656	98 927	168 543	2 094	22 179	9 569	35 100
92 - Hauts-de-Seine.....	816 777	660 647	652 129	107 684	15 775	96 321	161 206	189 511	2 343	23 964	10 267	44 758
93 - Seine-Saint-Denis.....	710 366	552 355	543 551	60 309	13 880	107 692	79 419	179 925	2 264	17 768	9 846	73 425
94 - Val-de-Marne.....	700 106	560 287	549 303	77 060	14 763	85 940	106 428	172 814	2 317	20 882	8 976	60 123
95 - Val-d'Oise.....	572 242	463 008	455 676	66 223	10 198	82 387	82 039	151 269	2 002	17 356	8 224	35 978
Guadeloupe.....	196 670	82 346	76 853	8 116	317	1 292	19 452	42 283	140	452	602	4 197
Guyane.....	30 216	16 921	16 356	1 498	105	771	4 988	8 495	38	191	148	112
Martinique.....	216 422	124 719	116 938	19 125	350	1 365	23 228	68 246	193	686	826	2 319
Réunion (La).....	292 622	215 473	211 111	51 733	1 299	3 740	36 850	107 976	673	1 651	1 825	5 363
Saint-Pierre-et-Miquelon.....	4 426	2 480	304	304	20	156	752	693	14	181	60	20
Mayotte.....	22 254	15 365	15 222	8 352	89	196	5 615	610	54	37	79	190
Nouvelle-Calédonie.....	88 223	51 309	50 805	3 123	92	6 297	37 915	2 532	79	306	293	168
Polynésie française.....	107 984	60 555	59 381	5 992	304	1 728	23 700	26 051	145	555	394	512
Wallis et Futuna.....	8 316	6 020	6 013	2 364	4	37	3 143	434	7	12	10	2
Français de l'étranger.....	163 296	102 516	101 904	19 987	1 640	9 745	35 850	29 004	175	3 933	865	905
Total.....	38 179 118	31 059 300	30 436 744	5 035 144	639 133	4 376 742	6 075 160	10 381 332	116 874	1 149 897	606 201	2 058 261

Développement des résultats du second tour de scrutin

Départements ou Territoires	Electeurs inscrits	Votants	Suffrages exprimés	François MITTERRAND	Jacques CHIRAC
01 AIN.....	285.010	240.362	231.916	114.295	117.621
02 AISNE.....	365.303	315.620	304.563	187.700	116.863
03 ALLIER.....	266.177	226.054	217.058	125.709	91.349
04 ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE	97.378	83.803	80.347	42.645	37.702
05 ALPES (HAUTES-).....	81.739	70.647	68.137	33.847	34.290
06 ALPES-MARITIMES.....	648.574	535.810	519.001	212.528	306.473
07 ARDECHE.....	203.485	175.279	169.289	88.528	80.761
08 ARDENNES.....	193.795	164.533	158.978	94.642	64.336
09 ARIEGE.....	108.104	93.814	90.832	58.073	32.759
10 AUBE.....	192.309	161.569	155.265	81.118	74.147
11 AUDE.....	216.655	190.189	182.454	111.709	70.745
12 AVEYRON.....	212.348	187.707	182.029	91.943	90.086
13 BOUCHES-DU-RHONE.....	1.085.148	888.460	850.205	429.190	421.015
14 CALVADOS.....	414.263	350.122	339.420	189.458	149.962
15 CANTAL.....	125.187	109.122	106.661	48.754	57.907
16 CHARENTE.....	252.056	216.405	209.466	125.330	84.136
17 CHARENTE-MARITIME.....	380.808	319.576	309.163	168.163	141.000
18 CHER.....	225.184	191.170	183.656	104.805	78.851
19 CORREZE.....	184.963	167.185	162.095	82.497	79.598
2A CORSE-DU-SUD.....	91.995	70.789	69.206	29.466	39.740
2B CORSE (HAUTE-).....	114.465	87.116	85.361	41.261	44.100
21 COTE-D'OR.....	312.695	266.360	257.573	135.472	122.101
22 COTES-DU-NORD.....	412.712	365.513	349.753	207.677	142.076
23 CREUSE.....	111.097	93.845	90.884	50.811	40.073
24 DORDOGNE.....	301.880	267.404	258.138	146.156	111.982
25 DOUBS.....	306.721	266.099	256.532	137.136	119.396
26 DROME.....	274.955	234.183	225.302	118.236	107.066
27 EURE.....	336.157	287.050	277.056	153.981	123.075
28 EURE-ET-LOIR.....	256.469	220.051	211.943	113.994	97.949
29 FINISTERE.....	615.115	529.648	515.425	280.287	235.138
30 GARD.....	394.448	335.686	320.306	174.078	146.228
31 GARONNE (HAUTE-).....	587.518	498.141	481.134	287.139	193.995
32 GERS.....	137.964	119.494	115.525	66.456	49.069
33 GIRONDE.....	775.215	658.282	637.254	362.978	274.276
34 HERAULT.....	516.220	439.565	423.039	225.556	197.483
35 ILLE-ET-VILAINE.....	531.313	457.481	444.457	240.984	203.473

Départements ou Territoires	Electeurs inscrits	Votants	Suffrages exprimés	François MITTERRAND	Jacques CHIRAC
36 INDRE.....	181.887	157.964	151.465	88.650	62.815
37 INDRE-ET-LOIRE.....	351.029	295.005	284.254	159.212	125.042
38 ISERE.....	612.725	520.312	501.490	278.841	222.649
39 JURA.....	173.384	150.265	144.058	78.297	65.761
40 LANDES.....	233.660	205.659	199.496	115.012	84.484
41 LOIR-ET-CHER.....	216.783	188.659	181.360	99.674	81.686
42 LOIRE.....	477.541	394.733	379.159	196.872	182.287
43 LOIRE (HAUTE-).....	156.669	135.309	130.310	63.534	66.776
44 LOIRE-ATLANTIQUE.....	704.534	591.307	571.944	313.263	258.681
45 LOIRET.....	364.738	314.665	302.035	154.224	147.811
46 LOT.....	121.744	108.613	105.158	60.953	44.205
47 LOT-ET-GARONNE.....	224.014	195.068	187.265	101.157	86.108
48 LOZERE.....	57.111	49.947	48.556	20.908	27.648
49 MAINE-ET-LOIRE.....	460.544	395.553	381.116	186.672	194.444
50 MANCHE.....	340.887	290.829	282.166	139.093	143.073
51 MARNE.....	352.619	294.961	284.641	153.323	131.318
52 MARNE (HAUTE-).....	147.146	123.854	119.082	65.120	53.962
53 MAYENNE.....	196.587	171.513	165.551	79.839	85.712
54 MEURTHE-MOSELLE.....	469.317	387.798	372.939	217.371	155.568
55 MEUSE.....	140.223	120.795	116.234	62.443	53.791
56 MORBIHAN.....	443.338	381.308	370.009	195.948	174.061
57 MOSELLE.....	666.352	558.710	534.025	297.217	236.808
58 NIEVRE.....	177.107	151.975	146.914	93.967	52.947
59 NORO.....	1.634.341	1.385.909	1.330.483	805.236	525.247
60 OISE.....	443.430	383.088	368.622	214.255	154.367
61 ORNE.....	210.079	181.767	175.973	89.282	86.691
62 PAS-DE-CALAIS.....	985.481	853.067	818.309	529.208	289.101
63 PUY-DE-DOME.....	401.047	345.084	332.023	182.213	149.810
64 PYRENEES-ATLANTIQUES...	413.388	354.551	343.560	172.167	171.393
65 PYRENEES (HAUTES-).....	171.714	145.276	140.269	83.196	57.073
66 PYRENEES-ORIENTALES....	251.842	211.892	204.034	107.359	96.675
67 RHIN (BAS-).....	617.036	511.763	488.628	236.450	252.178
68 RHIN (HAUT-).....	436.093	363.050	345.895	173.479	172.416
69 RHONE.....	880.679	726.012	697.686	338.075	359.611
70 SAONE (HAUTE-).....	165.563	146.024	139.964	77.165	62.799
71 SAONE-ET-LOIRE.....	396.427	330.409	318.512	176.335	142.177
72 SARTHE.....	362.781	307.321	296.104	171.521	124.583

Départements ou Territoires	Electeurs inscrits	Votants	Suffrages exprimés	François MITTERRAND	Jacques CHIRAC
73 SAVOIE.....	230.101	192.507	186.122	93.402	92.720
74 SAVOIE (HAUTE-).....	336.653	281.806	272.195	118.823	153.372
75 PARIS.....	1.238.762	993.698	968.663	439.007	529.656
76 SEINE-MARITIME.....	807.671	680.781	657.122	398.619	258.503
77 SEINE-ET-MARNE.....	609.053	510.694	490.358	260.125	230.233
78 YVELINES.....	772.371	651.153	628.633	294.723	333.910
79 SEVRES (DEUX-).....	250.082	216.436	208.701	112.010	96.691
80 SOMME.....	380.852	335.551	323.547	194.270	129.277
81 TARN.....	253.361	224.416	215.556	119.359	96.197
82 TARN-ET-GARONNE.....	145.346	127.530	122.882	67.550	55.332
83 VAR.....	542.587	455.253	438.652	191.555	247.097
84 VAUCLUSE.....	304.082	261.450	249.327	125.511	123.816
85 VENDEE.....	364.404	319.426	309.091	142.380	166.711
86 VIENNE.....	270.800	232.683	224.553	126.209	98.344
87 VIENNE (HAUTE-).....	262.264	228.710	219.234	135.927	83.307
88 VOSGES.....	275.142	235.925	224.994	123.281	101.713
89 YONNE.....	221.019	188.995	181.808	94.803	87.005
90 TERRITOIRE-DE-BELFORT..	84.899	72.856	69.443	39.956	29.487
91 ESSONNE.....	635.963	534.461	513.752	282.319	231.433
92 HAUTS-DE-SEINE.....	816.648	682.184	659.606	320.304	339.302
93 SEINE-SAINT-DENIS.....	710.131	562.448	536.830	327.005	209.825
94 VAL-DE-MARNE.....	699.619	572.097	549.418	304.475	244.943
95 VAL-D'OISE.....	572.121	474.028	455.185	252.766	202.419
GUADELOUPE.....	197.740	103.011	98.852	68.610	30.242
GUYANÉ.....	30.207	19.182	18.697	11.291	7.406
MARTINIQUE.....	215.218	134.675	129.114	91.531	37.583
REUNION (LA).....	292.827	232.963	229.096	137.993	91.103
SAINT-PIERRE ET MIQUELON..	4.422	3.171	2.962	1.297	1.665
MAYOTTE.....	22.263	12.535	12.416	6.288	6.128
NOUVELLE-CALEDONIE.....	88.223	54.290	54.223	5.196	49.027
POLYNESIE-FRANCAISE.....	107.962	64.114	63.131	34.386	28.745
WALLIS ET FUTUNA.....	8.315	6.412	6.387	1.694	4.693
FRANCAIS DE L'ETRANGER....	162.496	105.481	103.987	41.481	62.506
TOTAL.....	38.168.869	32.085.071	30.923.249	16.704.279	14.218.970

DECRET du 3 mai 1988 portant acquisition de la nationalité française. (Extrait).

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

FINEAU (Guynette, Thérèse, Victor), Lier (Belgique), 29-06-38, NAT, 1951 x 88-977, Dt. 12

ARRETE INTERMINISTERIEL du 12 avril 1988 autorisant au titre de l'année 1988 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femme ou homme).

Par arrêté du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, en date du 12 avril 1988, est autorisée au titre de l'année 1988 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'un assistant technique du corps des techniciens des travaux publics de l'Etat du corps des fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (femme ou homme).

La date de clôture des inscriptions est fixée au mercredi 6 juillet 1988.

Les dates des épreuves sont fixées aux mardi 6 et mercredi 7 septembre 1988.

Les épreuves se dérouleront exclusivement à Papeete.

La composition du jury et la liste des candidats admis à concourir feront l'objet d'un arrêté du haut-commissaire de la République en Polynésie française.

Nota. - Tous renseignements peuvent être obtenus :

- soit par lettre, visite ou téléphone au ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports (bureau des examens et concours, D.P./R.F. 1), 35-37, rue Frémicourt (rez-de-chaussée), 75015 Paris (téléphone : [16-1] 46-47-33-21 ou [16-1] 46-47-33-61) ;

- soit en s'adressant au haut-commissariat de la République en Polynésie française (direction de l'administration et des finances), B.P. 115, Papeete (téléphone : 42-20-00, poste 386).

Chaque demande de renseignements devra être accompagnée d'une enveloppe de format 22 x 16 cm à l'adresse du candidat, affranchie à 3,90 F.

ARRETE MINISTERIEL du 29 avril 1988 portant interdiction de circulation, de distribution et de mise en vente d'une revue.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 29 avril 1988 :

Considérant que l'ouvrage intitulé dans sa version française *Euskadi en guerre*, traduit en anglais, basque et espagnol, est de provenance étrangère dès lors que trois de ses auteurs sont de nationalité étrangère et que sa documentation est d'inspiration étrangère ;

Considérant que la mise en circulation en France de cet ouvrage, qui encourage le séparatisme et justifie le recours à l'action violente, est de nature à causer des dangers pour l'ordre public ;

Considérant qu'en raison des nécessités de l'ordre public il n'y a pas lieu de faire application des dispositions de l'article 8 du décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983,

La circulation, la distribution et la mise en vente de la publication intitulée *Euskadi en guerre*, éditée par l'association Ekin, sont interdites sur l'ensemble du territoire dans ses quatre versions anglaise, basque, espagnole et française.

AVIS relatif à la liste des établissements de crédit établie au 31 décembre 1987.

**ETABLISSEMENTS DE CREDIT
(METROPOLE ET OUTRE-MER)**

I. - Banques

Banque Paribas Polynésie, S.A., Papeete (Tahiti).

Banque de Polynésie, S.A., Papeete (Tahiti).

Banque de Tahiti (B.D.T.), S.A., Papeete (Tahiti).

Société de crédit et de développement de l'Océanie (Socrédo), S.A., Papeete (Tahiti).

V. - Sociétés financières

B. - Sociétés financières habilitées à effectuer les opérations résultant de leur décision individuelle d'agrément

I. Sociétés financières affiliées à un organe central

**b) Sociétés financières affiliées
à la Caisse centrale de crédit coopératif**

Crédit calédonien et tahitien, S.A., Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Crédit commercial de Tahiti, S.A., Maharepa (Tahiti).

Crédit foncier et immobilier de la Nouvelle-Calédonie et de la Polynésie, S.A., Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Crédit du Pacifique (Crédipac), S.A., Papeete (Tahiti).

Société polynésienne de location à bail (Polybail), S.A., Papeete (Tahiti).

AVIS relatif au taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour.

Le taux MM (moyenne mensuelle du taux des opérations entre banques sur le marché monétaire pour l'argent au jour le jour), visé à l'article 5-2 du règlement n° 86-13 du Comité de la réglementation bancaire, ressort, pour le mois d'avril 1988, à 7,55 p. 100.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

SERVICE DE LA CURATELLE

CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

AVIS N° 342 ENR.

Il est donné avis de recherche des héritiers de :

- M. Tahuaitu a Tetumaiti a Haia ;
- M. Tepiu a Tetumaiti a Haia ;
- Tearue a Upea a Tevanaa,

lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare-Ute.

Papeete, le 26 mai 1988.

*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Yvonnick ALLAIN.*

**SERVICE DU PERSONNEL
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**AVIS DE CONCOURS
N° 22 PEL.**

Le service du personnel et de la fonction publique recrute des agents contractuels relevant des 1ère et 3ème catégories de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration.

POUR LE SERVICE DE L'INFORMATIQUE

*Poste : Informaticien
Catégorie : CC1
Diplôme : Maîtrise informatique ou équivalent
Recrutement : Sur titre.*

POUR LE MINISTÈRE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

*Poste : Electronicien
Catégorie : CC1
Diplôme : Maîtrise d'électronique
Recrutement : Sur titre.*

POUR LA SANTE PUBLIQUE : HOPITAL DE UTUROA

*Poste : Electricien
Catégorie : CC3
Diplômes : BEP d'électricien ou diplômes équivalents
Recrutement : Sur concours*
- Culture générale
- Dépannage d'appareils électriques

POUR LE SERVICE TERRITORIAL DES SPORTS

*Poste : Animateur sportif
Catégorie : CC3
Diplômes exigés : BEPC, BEES 1° degré (tennis, football)
Recrutement : Sur concours*

Epreuves écrites :
- Dictée
- Commentaire de texte

Epreuves orales :
- Réglementation du sport
- Epreuve pédagogique
- Tahitien.

Tous les candidats doivent justifier de 5 ans de résidence sur le territoire.

Pour tous renseignements complémentaires et pour retirer un dossier d'inscription, se présenter au service du personnel et de la fonction publique - bâtiment administratif 1, au 2ème étage, rue du Commandant-Destrebeau.

Clôture des inscriptions : Lundi 18 juin 1988 à 15H00.

Fait à Papeete, le 1er juin 1988.

*Le ministre des affaires foncières
et administratives,
Raymond VAN BASTOLAER.*

SERVICE DE L'URBANISME

RECTIFICATIF

(Journal officiel de la Polynésie française du 5 mai 1988).

"Page 950 : Au lieu de :

Commune de ARUTUA

Travaux autorisés le 31 mars 1988

N° 88-185-3 AU.TG, Ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, sur la parcelle cadastrée 47, section E (terre Aturi) sise à Apataki, 1 abri paracyclonique.

Travaux autorisés le 30 mars 1988

N° 88-115-2 AU. IA, M. le chef du service de l'équipement pour le compte du ministère de la santé, à Moerai, 1 hôpital."

Lire :

COMMUNE DE ARUTUA (Tuamotu-Gambier)

Travaux autorisés le 31 mars 1988

N° 88-185-3 AU.TG, Ministère de la mer, de l'équipement, de l'énergie et des postes et télécommunications, sur la parcelle cadastrée 47, section E (terre Aturi) sise à Apataki, 1 abri paracyclonique.

COMMUNE DE RURUTU (îles Australes)

Travaux autorisés le 30 mars 1988

N° 88-115-2 AU.IA, Monsieur le chef du service de l'équipement, pour le compte du ministère de la santé, de l'environnement et de la recherche scientifique, à Moeraï, 1 hôpital.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES SOUS-LE-VENT
(Mois de Mai 1988)**

Travaux autorisés le 5 mai 1988

PC n° 12 MU, M. Harold Neuffer, Uturoa-Apooiti, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 10 mai 1988

PC n° 859 AU.ISLV, M. Georges Jubely, Uturoa-Tepua, atelier d'habitation ;

PC n° 865 AU.ISLV, M. et Mme Charles Adams, Taputapuatea-Avera, maison d'habitation ;

PC n° 866 AU.ISLV, Mme Anita Teiho, Taputapuatea-Opoa, avenant PC n° 658 AU.ISLV du 13 avril 1988, habitation ;

PC n° 867 AU.ISLV, M. Teriipaia Teihotaata, Tumaraa-Tehurui, 1 maison d'habitation ;

PC n° 868 AU.ISLV, M. et Mme Isidore Colombani, Tahaa-Tiva, maison d'habitation ;

PC n° 870 AU.ISLV, M. Jimmy Tehahe, Tahaa-Patio, 1 maison d'habitation ;

PC n° 871 AU.ISLV, E.E.P.F., Tahaa-Vaitoare, 1 maison d'habitation ;

PC n° 872 AU.ISLV, M. Ioane Temauri, Huahine-Fare, 1 maison d'habitation ;

PC n° 873 AU.ISLV, M. Anselme Yun Shan Fat, Huahine-Maeva, 1 maison d'habitation ;

PC n° 874 AU.ISLV, M. et Mme Cyril Teute Maono, Huahine-Maeva, 1 maison d'habitation ;

PC n° 875 AU.ISLV, M. et Mme Robert Stein, Huahine-Haapu, 1 maison d'habitation ;

PC n° 876 AU.ISLV, Mairie Huahine, Huahine-Haapu, 1 bâtiment B 1ère tranche école maternelle ;

Lettre n° 877 AU.ISLV, reconduction PC n° 794 AU.ISLV du 11 mai 1987, S.A. Moana Beach, Bora Bora-Anau, deux (2) bungalows-habitation.

Lettre n° 878 AU.ISLV, reconduction du 11 mai 1987, S.A. Moana Beach, Bora Bora-Anau, trois bungalows d'habitation.

Lettre n° 879 AU.ISLV, reconduction PC n° 829 AU.ISLV du 15 mai 1988, S.A. Moana Beach, Bora Bora-Anau, Extension d'habitation 21 bungalows + bâtiment bar-salon.

Travaux autorisés le 16 mai 1988

PC n° 14 MU, Directeur OTE SSE, Uturoa, logement de fonction-stade territorial ;

PC n° 15 MU, Mme Eliane Boixière, Uturoa lots Boubée, 1 maison d'habitation ;

PC n° 13 MU, M. et Mme Ferdinand Lachaux, Uturoa lots Boubée, 1 maison d'habitation ;

PC n° 16 MU, M. Hubert Peni, Uturoa lots Boubée, 1 maison d'habitation ;

PC n° 17 MU, M. Dave Tuheiaava, Uturoa lots Boubée, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 25 mai 1988

PC n° 962 AU.ISLV, Chef SEQ-Subd. ISLV, Uturoa, 1 bâtiment usage bureaux (base SEQ) ;

PC n° 963 AU/ISLV, M. Louis Seassau, Uturoa, Aménagement restaurant ;

PC n° 966 AU.ISLV, Melle Maca Barbier, Taputapuatea-Avera, 1 maison d'habitation ;

PC n° 967 AU.ISLV, M. Stéphane Teihotaata, Taputapuatea-Avera, 1 maison d'habitation ;

PC n° 968 AU.ISLV, M. Philippe Roopinia, Taputapuatea-Avera, restaurant ;

PC n° 970 AU.ISLV, M. Robert Tama, Tumaraa-Vaiaau, 1 maison d'habitation ;

PC n° 971 AU.ISLV, M. Isidore Tama, Tumaraa-Vaiaau, 1 maison d'habitation ;

PC n° 972 AU.ISLV, M. Dominique Amiot, Tumaraa-Tevaitoa, bungalow à usage d'habitation ;

PC n° 973 AU.ISLV, M. P. Robin mandataire SARL Marina Iiti, Tahaa-Poutoru, bungalow double (hôtel) ;

PC n° 975 AU.ISLV, Chef de service SEQ, mandataire M.S.E., Huahine-Tahaa, logement infirmier ;

PC n° 976 AU.ISLV, Mme Chantal Raiheui, Huahine-Tahaa, trois maisons d'habitation ;

PC n° 977 AU.ISLV, M. Temaeva Tiatia, Bora Bora-Anau, 1 maison d'habitation ;

PC n° 978 AU.ISLV, Mlle Hélène Teena, Bora Bora-Nunue, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 31 mai 1988

PC n° 18 MU, M. Robert Ellacott, Uturoa, 1 maison d'habitation ;

PC n° 19 MU, Mlle Paloma Lemaire, Uturoa, 1 maison d'habitation.

ENQUÊTE

"de commodo et incommodo"

AVIS D'ENQUÊTE N° 88-26 ENV.

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Monsieur Picardeau mandataire de la S.A. Chimecal, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une fabrique de tuyaux en polyéthylène et tuyaux PVC sur le lot 5 B dépendant du lot n° 5 du lotissement Jean Roy Bambridge sis à Titiro, Allée Pierre Loti, commune de Papeete.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 20 juin 1988 et jusqu'au 19 juillet 1988.

Cette installation comprendra :

— la fabrication de tuyaux en polyéthylène destinés aux travaux hydrauliques, à l'aide d'une extrudeuse à refroidissement à eau ;

— la fabrication de tuyaux PVC destinés à la confection de meubles de jardin, à l'aide d'une extrudeuse à refroidissement à eau ;

— le stockage d'environ une tonne par an de produits ininflammables servant à la fabrication des différents tuyaux (granulés de PVC et vestolène réf. : 4042).

Monsieur Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, immeuble administratif A1, 11 rue du Commandant-Destremeau, Papeete, téléphone 42.46.50.

Fait à Papeete, le 31 mai 1988.

Pour le ministre et par délégation :
Le délégué à l'environnement, p.i.,

Claude Elizabeth PAYRI.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES DIVERSES

"FEDERATION POLYNESIENNE DE L'HOTELLERIE ET DES INDUSTRIES TOURISTIQUES"

RENOUVELLEMENT DU CONSEIL FEDERAL :

Présidents d'honneur	: POROI T. Charles De MAEYER Henry
Président	: AGID Michel
Vice-Présidente	: PAOLETTI Tekura
Vice-Présidents	: WONG Francis HELARY Jean-Luc
Trésorière	: AUFFRET Béatrice
Trésorière adjointe	: POROI Adeline
Assesseurs	: CHAZE Andrée KINDYNIS Laris MONTARON Alfred BESSOU Laurent KENNEDY Lionel

ASSOCIATION KUO MIN TANG

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (Assemblée générale du 19 mai 1988)

Présidents	: LAU Grégoire
1er vice-président	: CHANSIN Julien
2e " "	: MAO Jean
3e " "	: VONGHES Guy
4e " "	: VANDAL Patrick
Secrétaires	: CHANSIN Julien MAO Jean
Trésorier	: VANDAL Jean
Trésorier adjoint	: LAU Kelwin
Contrôleur de la Gestion financière	: LAISE Robert
Membres	: CHEN Claude VANDAL Emile MU-SAN Sia-Kine LAU Julien Pépé JORDAN Gérald COULIN Paul SUARD Léon WONG Simone CHENE Odette SIAU Ernest LAW Alphonse CHUNG Siou Tching (Michèle) JORDAN Françoise

TENNIS-CLUB DE TAIOHAE NUKU-HIVA (MARQUISES)

RENOUVELLEMENT DU BUREAU : (Assemblée générale du 11 mai 1988)

Président	: NORESMAT Jean-Marie
Secrétaire	: CHAUDET Patrice
Trésorier	: BONNO Adrien

ASSOCIATION "JEUNESSE TAMARII OROHITI"

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, ayant pour titre Jeunesse Tamarii Orohiti et s'inspirant dans son action des principes défendus par cette centrale notamment dans sa charte de jeunesse.

L'Association a pour objet : pétanque, volley-ball, aide paroissiale, œcuménique. Décès, déplacement, en raison de notre jeunesse nous attirons les jeunes délinquants à éviter de toutes malveillances.

Le siège de la Jeunesse Tamarii Orohiti est fixé au lotissement social de Taapuna. Il pourra être transféré en un tout autre lieu par décision du bureau approuvée par l'assemblée générale.

La durée de la Jeunesse est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEAOTEA Emile
1er Vice-Président	: TAVAEARII Moana
2e Vice-Président	: ETILAGE Julien
Secrétaire	: TAAE M. Louise
Secrétaire adjoint	: NANUAITERAI Sylvain
Trésorière	: TEINAURI Katia
Trésorier adjoint	: TOUATINI Napoléon
Juge	: TEMAURI Moehau
Assesseur	: TAVAEARII Philippe
1er Adjoint Assesseur	: AH SCHA Sylvério
2e Adjoint Assesseur	: VAHIMARAE Jean
1er Contrôleur	: FAAEPA Rudolphe
2e Contrôleur	: TEAOTEA Mohea
3e Contrôleur	: AH SCHA Cathy
4e Contrôleur	: MIRIA Dominique
5e Contrôleur	: TEVARIA Romain

BANQUE DE TAHITI

S.A. au capital de 600.000.000 F.CFP
R.C. PAPEETE 275 B-LBFOM N° 6
Siège social : Rue Paul Gauguin, Papeete - Tahiti

Bilan publiable Mod. 3041
Au 31 décembre 1987 en milliers de CFP

ACTIF	31-12-87	31-12-86	PASSIF	31-12-87	31-12-86
Caisse, Instituts d'émission, Trésor public, C.C.P.....	1.344.509	831.069	Instituts d'émission, Trésor public, C.C.P.....		
Etablissements de crédit et Institutions financières :			Etablissements de crédit et institutions financières :		
- Comptes ordinaires.....	633.663	2.877.854	- Comptes ordinaires.....	211.423	242.443
- Prêts et comptes à terme.....	3.086.281	1.939.116	- Emprunts, comptes à terme.....		
B. Trésor, Pens., Ach. ferme, Créances nég. marchés.....			Valeurs données en pension ou vendues ferme..	2.725.997	2.816.762
Crédits à la clientèle :			Comptes créditeurs de la clientèle		
- Créances commerciales.....	324.895	493.379	Sociétés et entrepreneurs individuels :		
- Autres crédits à court terme.....	7.109.366	6.730.533	- Comptes ordinaires.....	2.482.695	2.772.061
- Crédits à moyen terme.....	9.827.193	8.913.743	- Comptes à terme.....	3.411.027	2.912.744
- Crédits à long terme.....	2.552.349	1.717.879	Particuliers :		
Comptes débiteurs de la clientèle.....	429.840	800.554	- Comptes ordinaires.....	2.289.669	2.383.081
Valeurs à l'encaissement.....	875.140	1.373.002	- Comptes à terme.....	5.218.187	5.343.104
Comptes de régularisation et divers.....	268.655	304.472	Divers :		
Opérations sur titres.....			- Comptes ordinaires.....	623.627	663.164
Titres de placement.....	1.847.590	2.561.793	- Comptes à terme.....	181.575	184.514
Titres de participation et de filiales.....	73.745	71.909	Comptes d'épargne à régime spécial.....	4.775.010	4.980.204
Prêts participatifs.....			Bons de caisse, créances nég. sur les marchés..	4.021.586	3.715.328
Immobilisations.....	440.708	419.985	Dépôts de garantie à caractère mutuel.....	627.108	993.050
Location avec option d'achat et crédit-bail.....			Comptes exigibles après encaissement.....	778.003	736.939
Actionnaires ou associés.....			Comptes de régul., provisions et divers.....		
Report à nouveau.....			Opérations sur titres.....		
Perte de l'exercice.....			Obligations.....		
			Emprunts et titres participatifs.....		
			Ecart de réévaluation :		
			- Provision réglementée.....		
			- Réserve réglementée.....		
			Réserves.....	425.000	315.000
			Capital.....	600.000	600.000
			Report à nouveau.....	126.894	113.980
			Bénéfice de l'exercice.....	316.133	262.914
TOTAL.....	28.813.934	29.035.288	TOTAL.....	28.813.934	29.035.288
HORS-BILAN					
- Cautions, avals, autres garanties d'ordre d'établissements de crédit, d'institutions financières.....			Certifié conforme :		
- Cautions, avals, autres garanties reçus d'établissements de crédit, d'institutions financières.....	51.733	50.706	Jean-Claude DUCCINI : <i>Président du Directoire</i>		
- Ouvertures de crédits confirmés en faveur clientèle.....	747.036	861.156	Christian PICARD : <i>Commissaire aux comptes.</i>		
- Cautions, avals, obligations cautionnées, autres garanties d'ordre de la clientèle.....	2.550.141	2.311.017			
- Acceptations à payer et divers.....	263.606	70.440			

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA
DES COOPERATIVES COLLEGE POMARE IV,
ECOLE VIENOT TAUNOA, INTERNAT TARAVAO,
ECOLE PROTESTANTE DE UTUROA
(Tirage le 28 mai 1988)

1er lot	Mercédès 190 D	n° 140.078
2e lot	Une moto Suzyki 125 X	n° 203.734
3e lot	Une moto Suzuki 125 X	n° 177.419
4e lot	Deux semaines en Californie pour deux personnes (V + H)	n° 115.876
5e lot	Une semaine en N.Z. pour 2 per- sonnes (V + H)	n° 213.171
6e lot	Une semaine à Honolulu pour 2 personnes (V + H)	n° 040.271
7e lot	Une vidéo National	n° 096.027
8e lot	Un week-end à Rangoria pour 2 personnes (V + H)	n° 114.994
9e lot	Surprise une radio K7 offerte par Tahiti Music	n° 33.821

LIGUE DE KARATE, TAEKWONDO, KUNG-FU
ET ARTS MARTIAUX AFFINITAIRES
DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU COMITE DE DIRECTION :

Président	: RAOULX Robert
1er vice-Président	: TEIVA Edgard
2e vice-Président	: BOURGEOIS Bernard
Secrétaire général	: CHAMPES Jérôme
Secrétaire adjoint	: SHAN Yves
Trésorier général	: CARUE Serge
Trésorier adjoint	: WONGUE John
Membres	: GRASSLER Antoine LAHARRAGUE Gabriel RICHMOND René TEHAAPAPA Gabin TAPU Timi BEY-ROZET Jacques
Commissaires aux comptes :	WONG Jean-François CHENON Michel

ASSOCIATION SPORTIVE TE RAU TURU
(Tirage le 27 mai 1988),

1er lot	Une vespa 125 P.KXL	n° 23.742
2e lot	Une cuisinière Ariston	n° 10.590
3e lot	Une débroussailleuse	n° 11.165
4e lot	Un réfrigérateur Brandt	n° 19.158
5e lot	Un congélateur Fides	n° 11.017
6e lot	Une tondeuse Atlas	n° 17.242
7e lot	Lots surprises	n° 15.362
8e lot	Lots surprises	n° 11.057
9e lot	Lots surprises	n° 20.204
10e lot	Lots surprises	n° 18.912
11e lot	Lots surprises	n° 19.566
12e lot	Lots surprises	n° 11.202
13e lot	Lots surprises	n° 29.397
14e lot	Lots surprises	n° 18.143
15e lot	Lots surprises	n° 18.467

16e lot	Lots surprises	n° 16.400
17e lot	Lots surprises	n° 14.839
18e lot	Lots surprises	n° 20.954
19e lot	Lots surprises	n° 19.577
20e lot	Lots surprises	n° 19.181
21e lot	Lots surprises	n° 14.797

ASSOCIATION SYNDICALE
DU LOTISSEMENT BACCINO

Extraits de statuts

Formation. — Il est formé une association syndicale libre régie par tous autres textes en vigueur et les présents statuts.

Dénomination. — Cette association prend la dénomination de : "ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT BACCINO".

Objet. — Elle a pour objet :

1) La gestion, l'entretien et éventuellement l'amélioration des voies, réseaux divers, espaces et ouvrages communs, réalisés ou devant l'être sur l'emprise des terrains sis à Mahina dénommé "Lotissement Baccino" en ce compris,

a) le lotissement BACCINO réglementé par son cahier des charges,

b) toutes parcelles pour la desserte desquelles les propriétaires auront obtenu du lotisseur le droit d'utiliser tout ou partie des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale.

c) tous lotissements ultérieurs que le lotisseur pourra éventuellement créer sur les terrains acquis ou à acquérir attenants au présent lotissement.

d) et enfin, toutes autres parcelles que le lotisseur pourra éventuellement aliéner en dehors des surfaces loties.

2) La répartition des frais et charges entre les usagers, membres de l'association et leur recouvrement.

3) Eventuellement, la propriété, si le lotisseur vient à la lui transférer, des voies, réseaux, espaces et ouvrages communs dont la gestion et l'entretien incombent à l'association syndicale dans l'attente de leur transfert à une collectivité publique et de leur classement dans le domaine public.

4) L'application des dispositions générales et particulières du cahier des charges réglementant l'usage composent l'ensemble du lotissement "BACCINO" et notamment le maintien du caractère résidentiel des parcelles loties.

5) D'une manière générale, la défense des intérêts communs des membres de l'association.

Siège. — Le siège de l'association syndicale est fixé à Mahina lotissement BACCINO. Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur simple décision des membres du bureau.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : RICHARD André
 Vice-Président : TODESCHINI Serge
 Trésorier : BACCINO Jean-Pierre
 Secrétaire : BERTRAND Serge

Récépissé n° 480 A.U.L. du 31 mai 1988.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
 (liste non limitative)

AFFICHE

"Accident du travail"

Prix : 15 francs

AFFICHE

"Défense de consommer"

Prix : 120 francs

AFFICHE

"Loi sur l'ivresse"

Prix : 150 francs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1981

Prix : 3.025 francs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1982

Prix : 3.780 francs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1983

Prix : 4.500 francs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 francs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE (Annexes)

Année 1985

Prix : 1.800 francs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1986

Prix : 1.200 francs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1987

Prix : 1.500 francs

BAREME DES FONCTIONNAIRES

Prix : 1.500 francs

CARTE DES COMMUNES

Prix : 350 francs

CODE DE LA MER

en tahitien

Prix : 320 francs

COMPTE DEFINITIF

Année 1982

Prix : 2.400 francs

CODE DU TRAVAIL

Prix : 1.200 francs

CONVENTION COLLECTIVE DU COMMERCE

Prix : 150 francs

NOMENCLATURE GENERALE DES MEDECINS

Prix : 250 francs

**PROCES-VERBAL TYPE DES ELECTIONS
DES DELEGUES DU PERSONNEL**

Prix : 50 francs

CODE DE LA ROUTE

Prix : 1.500 francs

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs

CODE DES INVESTISSEMENTS

Prix : 150 francs

CODE DES MARCHES PUBLICS

Prix : 800 francs

**RAPPORT DE SYNTHESE DU VIII^e PLAN
DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET SOCIAL EN POLYNESIE FRANÇAISE**

Prix : 2.320 francs

**REGLEMENTATION DES LOYERS
ET LOCAUX A USAGE COMMERCIAL**

Prix : 150 francs

**RECUEIL DES TEXTES CONCERNANT
LES IMPOTS DIRECTS
ET TAXES ASSIMILEES**

Prix : 3.500 francs

**TARIF DES ABONNEMENTS ET INSERTIONS
AU JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . 150 frs
Abonnement : 6 mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Les mêmes renouvelées : la ligne. . 60 frs
1 an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180	Publications de sociétés philantro- piques, littéraires, scientifiques, sportives, coopératives, syndicats, etc. : la ligne. 108 frs